

Dictionnaire des droits de la nature

Dictionnaire des droits de la nature

Sous la direction de
Sacha Bourgeois-Gironde, Delphine Misonne
et Marie-Sophie de Clippele



ISBN 978-2-13-086894-1

Dépôt légal — 1^{re} édition : 2026, septembre

© Presses Universitaires de France, 2026

5, allée de la 2^e DB, 75015 Paris

Sommaire

Liste des entrées.....	9
Introduction.....	15
Corpus.....	21
Index des noms.....	817
Liste des contributeurs.....	823

Liste des entrées

Accès à la justice (Marta TORRE-SCHAUB)
Agentivité (Géraldine AÏDAN)
Aires protégées (Simon JOLIVET)
Animal (Jean-Pierre MARGUÉNAUD)
Animisme (anthropologique) (Alexandre SURRALLÉS)
Animismes juridiques (Marie-Angèle HERMITTE)
Anthropocène (Jorge E. VIÑUALES)
Anthropocentrisme → Écocentrisme
Anthropomorphisme → Animismes juridiques, Personnalité juridique
Arbre → Forêts, « Should Trees Have Standing ? » (Stone)
Atrato (Rocío DEL PILAR TRUJILLO SOSA)
Bangladesh (Mohammad GOLAM SARWAR)
Bien commun → Commun(s), Communs naturels
Bien-être animal → Animal
Bien-être écologique → Environnement sain, Intégrité écologique
Biodiversité (diversité biologique) (Nicolas DE SADELEER)
Biosphère → Habitabilité, Terre
Buen vivir/vivir bien (Johannes M. WALDMÜLLER)
Changement de paradigme → Révolution juridique
Chose → Dualité chose-personne (droit)
Citoyenneté écologique → Droit, Droits humains, Éthique environnementale
Climat (Delphine MISONNE)
Collectif (droit) (Marie-Sophie DE CLIPPELE)
Colonialisme → Décolonisation du droit, Droits autochtones
Commun(s) (Alexandre ZABALZA)
Communauté → Collectif (droit)
Communs naturels (Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE)

Compensation écologique → Préjudice écologique, Solidarité écologique
 Conservation → Biodiversité (diversité biologique), Nature (droit)
 Constitutionnalisation des droits de la nature (le cas sud-américain) (Alice BRITES OSORIO DE OLIVEIRA)
 Contentieux → Droits humains, Droits procéduraux
 Contrat de rivière (Delphine MISONNE)
 Convention d'Aarhus → Accès à la justice, Droits procéduraux
 Cosmos/cosmologie → Harmonie avec la nature, Holisme
 Cour constitutionnelle → Constitutionnalisation des droits de la nature (le cas sud-américain), Histoire des droits de la nature
 Crime environnemental → Écocide, Préjudice écologique
 Décolonisation du droit (Cristiane DERANI)
 Démocratie écologique → Accès à la justice, Mouvement des droits de la nature, Représentation politique
 Développement durable → *Buen vivir/vivir bien*, Limites planétaires
 Directives « Oiseaux » et « Habitats » (Alicja SIKORA)
 Droit (François OST)
 Droit de l'environnement (Delphine MISONNE)
 Droit international → Droit de l'environnement, Droits humains, Droits procéduraux, Harmonie avec la nature, *No harm* (obligation de prévention)
 Droit naturel → *Earth Jurisprudence*, Éthique environnementale
 Droits autochtones (Philippe BILLET)
 Droits bioculturels (Pierre BRUNET)
 Droits de la nature (Delphine MISONNE, Marie-Sophie DE CLIPPELE et Sacha BOURGEOIS-GIRONDE)
 Droits humains (Françoise TULKENS)
 Droits procéduraux (Dries VAN EECKHOUTTE)
 Dualité chose-personne (droit) (Marie-Sophie DE CLIPPELE)
Earth Jurisprudence (Giulia SAJEVA)
 Eau (bon état) (Sébastien DU PONT)
 Écocentrisme (Matthias PETEL)
 Écocide (Françoise TULKENS)
 Écologie politique → Écocentrisme, Mouvement des droits de la nature
 Écologie profonde (Sacha BOURGEOIS-GIRONDE)
 Économie circulaire → Commun(s), Écosystème, Limites planétaires
 Écosystème (Charles-Hubert BORN)
 Effectivité de la norme environnementale (Gilles MARTIN)
 Entités naturelles → Îles Loyauté
 Environnement (Catherine LARRÈRE)
 Environnement (en droit) (Stéphane PESSINA)
 Environnement sain (Ornella SEIGNEURY)

Équité → Éthique environnementale, *Public Trust*
 Espèce invasive → Flore et droit des plantes, Nature (droit)
 Espèce protégée (Camille BERTAUX)
 Éthique environnementale (Christophe BOURIAU et Jochen SOHNLE)
 Êtres → Animal, Dualité chose-personne (droit), Flore et droit des plantes, Forêts, Ontologie
 Expertise → Science (contribution aux droits de la nature), Science (droit)
 Extinction → Biodiversité (diversité biologique), Écocide, Espèce protégée, Préjudice écologique
 Fictions juridiques → Animismes juridiques, Personnalité juridique
 Fleuve → Atrato, Bangladesh, Contrat de rivière, Eau (bon état), Gange-Yamuna, Magpie, Sambre, Tavignanu, Te Awa Tupua
 Flore et droit des plantes (Quentin HIERNAUX)
 Forêts (Gauthier MARTENS)
 Gange-Yamuna (Philippe CULLET)
 Gardiens (Sacha BOURGEOIS-GIRONDE)
 Générations (futures) → Habitabilité, Limites planétaires, *Public Trust*
 Gestion intégrée → Écosystème, Intégrité écologique, *One Health*, Solidarité écologique
 Glaciers (Philippe YOLKA)
 Gouvernance → Gardiens, Représentation politique
Green Deal → Droit de l'environnement, Effectivité de la norme environnementale
 Habitabilité (Nathalie BLANC)
 Habitat → Directives « Oiseaux » et « Habitats », Écosystème, Restauration écologique
 Harmonie avec la nature (Silvia BAGNI)
 Histoire des droits de la nature (Stéphane PESSINA)
 Holisme (Adriano PALMA)
 Îles Loyauté (Victor DAVID)
 Indigène → Droits autochtones, Droits bioculturels, Liens ancestraux
 Intégrité des milieux → Écocentrisme, Intégrité écologique, Milieu, Préjudice écologique
 Intégrité écologique (Sacha BOURGEOIS-GIRONDE)
 Intelligence artificielle → Gardiens, Personnalité juridique, Posthumanisme
 Interdépendance → Écosystème, Holisme, Relation, Valeurs
 Intérêt à agir → Accès à la justice, Intérêt juridiquement protégé
 Intérêt juridiquement protégé (Marie CORNU)
 Irlande → Histoire des droits de la nature, Mouvement des droits de la nature
 Justice climatique → Climat, Préjudice écologique
 Justice écologique → Éthique environnementale, Préjudice écologique

Lac Érié → Zones humides
 Législation → Constitutionnalisation des droits de la nature (le cas sud-américain), Droit de l'environnement, Effectivité de la norme environnementale, Opposition(s) aux droits de la nature
 Liens ancestraux (Sandrine BRACHOTTE)
 Limites planétaires (droit) (Sandrine MALJEAN-DUBOIS)
 Limites planétaires (économie) (Éloi LAURENT)
 Los Cedros → Constitutionnalisation des droits de la nature (le cas sud-américain), Décolonisation du droit, Droits de la nature, Espèce protégée, Forêts, Science (contribution aux droits de la nature), Science (droit)
 Magpie (Stéphanie ROY et Érika SCOTT)
Manifesto rights (Patrik BAARD)
 Mar Menor (Susana BORRÀS PENTINAT)
 Milieu (Sarah VANUXEM)
 Mines (Solène REY-COQUAIS)
 Montagne → Aires protégées, Glaciers, Milieu
 Mouvement des droits de la nature (Alex PUTZER)
 Nature (Frédéric DUCARME)
 Nature (droit) (Nicolas DE SADELEER)
 Néocolonialisme → Décolonisation du droit, Posthumanisme
No harm (obligation de prévention) (Sandrine MALJEAN-DUBOIS)
 Océan (Victor DAVID)
One Health (Camille BERTAUX)
 ONG → Accès à la justice, Mouvement des droits de la nature
 Ontologie (Johanna LENNE-CORNUEZ)
 Opposition(s) aux droits de la nature (Gilles MARTIN)
 Ouganda → Histoire des droits de la nature, Mouvement des droits de la nature
 Pachamama (María Valeria BERROS)
 Parc national → Aires protégées, Parcs naturels
 Parcs naturels (Simon JOLIVET)
 Parlement de Loire (Camille de TOLEDO)
 Parlement des choses → Agentivité, Représentation politique
 Patrimoine (Marie CORNU)
 Paysage (droit) (Jérôme FROMAGEAU)
 Personnalité juridique (Philippe BILLET)
 Personnalité juridique ancestrale (Alessandro PELIZZON)
 Personne physique ou morale (Jochen SOHNLE)
 Peuple → Collectif (droit)
 Peuple autochtone → Collectif (droit), Droits autochtones, Droits bioculturels
 Pluralisme (François OST)

Pollution → Anthropocène, Environnement sain, Préjudice écologique
 Postcolonial → Décolonisation du droit
 Posthumanisme (Jasmijn LEEUWENKAMP)
 Préjudice écologique (Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET)
 Principe de précaution → Droit de l'environnement, Éthique environnementale
 Processus naturels → Écosystème, Intégrité écologique, Solidarité écologique
 Propriété (Nicolas BERNARD)
 Propriété (des animaux) (Karen BRADSHAW)
 Propriété (philosophie) (Eric FABRI)
Public Trust (Roopa MADHAV)
 Réalité naturelle → Mar Menor
 Réchauffement climatique → Anthropocène, Climat, Limites planétaires, *No harm* (obligation de prévention)
 Ré-ensauvagement (*rewilding*) (Olivier CLERC)
 Régénération → Ré-ensauvagement (*rewilding*), Restauration écologique
 Relation (Margaret DAVIES)
 Réparation (droit) → Préjudice écologique, Réparation (point de vue économique)
 Réparation (point de vue économique) (Bruno DEFFAINS)
 Représentation politique (Mihnea TĂNĂSESCU)
 Responsabilité → Droit, Éthique environnementale
 Restauration écologique (Alexandra ARAGÃO)
 Révolution juridique (Marie-Angèle HERMITTE)
 Rivière → Atrato, Contrat de rivière, Eau (bon état), Gange-Yamuna
 Sacré → Animismes juridiques, *Buen vivir/vivir bien*, Pachamama
 Sambre (Olivier PESTIAUX)
 Science (contribution aux droits de la nature) (Sacha BOURGEOIS-GIRONDE)
 Science (droit) (Pierre WALCKIERS)
 Services écosystémiques → Biodiversité (diversité biologique), Écosystème, Environnement sain
 « Should Trees Have Standing ? » (Stone) (Delphine MISONNE)
 Solastalgie → Anthropocène, Éthique environnementale
 Solidarité écologique (Agnès MICHELOT)
 Souveraineté territoriale → Droits autochtones, Liens ancestraux, *No harm* (obligation de prévention)
 Spirituel → Animismes juridiques, *Buen vivir/vivir bien*, Pachamama
 Standing → Accès à la justice
 Sujet de droit(s) (Gaële GIDROL-MISTRAL et Hania KASSOUL)
Summa divisio → Dualité chose-personne (droit)

Tavignanu (Marine YZQUIERDO)
 Te Awa Tupua (Sacha BOURGEOIS-GIRONDE)
 Terre (Alexandre ZABALZA)
 Tournant ontologique (Gauthier DIERICKX)
 Transition écologique → Droit de l'environnement, Limites planétaires,
 Tournant ontologique
 Travail de la nature → Écosystème
 Tribunal → Accès à la justice, Tribunal international des droits de la nature
 Tribunal international des droits de la nature (Emilie GAILLARD)
 Tutelle → Gardiens, *Public Trust*
 Urgence climatique → Climat, Effectivité de la norme environnementale
 Valeur intrinsèque → Préjudice écologique, Valeurs
 Valeurs (Marta TORRE-SCHAUB)
 Végétaux → Flore et droit des plantes, Forêts
 Villes (Alex PUTZER et Katja SCHECHTNER)
 Vivant → Biodiversité (diversité biologique), Écosystème, Nature, Nature
 (droit)
 Vulnérabilité → Espèce protégée, Intégrité écologique, Solidarité écolo-
 gique
 Whanganui → Te Awa Tupua
 Zones humides (Hendrik SCHOUKENS)
 Zoopolis (Sue DONALDSON)

Introduction

Pourquoi un dictionnaire des droits de la nature ?

La question des droits de la nature fait désormais l'objet de débats approfondis à travers le monde qui transcendent les frontières disciplinaires et nationales. En réponse à cette effervescence intellectuelle et militante, le présent dictionnaire propose des clés de compréhension du phénomène et de la nuance.

Il est le fruit d'une collaboration scientifique ambitieuse initiée et dirigée par des académiques de deux institutions universitaires européennes : l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, avec Delphine Misonne et Marie-Sophie de Clippele, et l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, avec Sacha Bourgeois-Gironde. Cette collaboration s'inscrit dans une démarche résolument européenne, portée, plus spécialement, par le Centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE) de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, le Centre de recherches en économie et droit (CRED) et le Centre d'études et de recherches de sciences administratives et politiques (CERSA) de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, ainsi que l'équipe ECN (Environnement : Concepts et Normes) de l'Institut Jean-Nicod de l'École normale supérieure. Cette configuration institutionnelle reflète la nature fondamentalement interdisciplinaire du projet, rassemblant des compétences complémentaires en droit de l'environnement, en droit de la culture, en sources et principes du droit, en science politique et en philosophie du droit.

L'ambition du dictionnaire a d'abord surgi d'une volonté de décentrement géographique et intellectuel. Si la question des droits

de la nature a déjà fait l'objet de nombreuses analyses à l'échelle mondiale, notamment par l'étude des expériences latino-américaines pionnières ou des développements néo-zélandais, nous avons souhaité, au départ, privilégier une approche spécifiquement européenne, ceci à l'occasion d'un séminaire conjoint « Framing Nature in Law : New European Pathways ». Cette perspective continentale nous a permis d'analyser la manière dont la nature est conceptualisée et traduite dans des systèmes juridiques partageant une histoire commune et des influences doctrinales similaires, tout en présentant des spécificités nationales marquées. Le contexte européen contemporain offre un terrain d'observation particulièrement riche pour appréhender les transformations en cours. La récente reconnaissance de la Mar Menor en Espagne illustre les enjeux et les ambiguïtés qui caractérisent cette évolution. Cette lagune salée du sud-est de l'Espagne, confrontée à une crise écologique majeure due à l'eutrophisation causée par les rejets agricoles, a fait l'objet d'une consécration juridique inédite par la loi 19/2022 du 30 septembre 2022, qui lui confère des droits propres et une personnalité juridique. Cette initiative espagnole, première du genre en Europe, ne peut cependant être appréciée sans un regard critique sur ses modalités concrètes d'application et ses effets réels. Si elle marque indéniablement une rupture symbolique dans l'approche juridique de la nature, elle soulève également de nombreuses interrogations quant à sa portée pratique, ses mécanismes de mise en œuvre et sa cohérence avec l'ensemble du système juridique espagnol. Cette expérience pionnière s'inscrit dans un mouvement plus large de reconnaissance des droits de la nature qui se manifeste également ailleurs en Europe. Tel est le contexte dans lequel nous avons entamé notre réflexion commune sur les droits de la nature.

Parallèlement, cette évolution s'articule de manière complexe avec l'émergence de procès climatiques qui transforment progressivement le paysage du contentieux environnemental européen. Des arrêts Urgenda aux Pays-Bas à l'affaire Grande-Synthe en France, en passant par les développements allemands ou belges, ces litiges révèlent une mutation profonde dans la conceptualisation juridique de la relation entre l'homme et son environnement. Ils posent des questions fondamentales sur la nature des obligations environnementales de l'État, sur les droits des générations futures et sur les modalités de protection juridique des équilibres écologiques. Les relations des

droits de la nature avec les doctrines et les forces du droit de l'environnement ont été au cœur de nos préoccupations.

Pourquoi poser de tels mots sur le papier à une époque où même les acquis juridiques les plus solides en matière environnementale ont tendance, dans certaines régions du monde, à régresser ? Quelle nature reste-t-il d'ailleurs à protéger à l'ère de la perte massive de biodiversité, de dérèglement climatique et de pollution exacerbée ? Et pourquoi aller sur ce terrain des « droits de la nature » à l'heure où, dans le monde, même les droits humains les plus élémentaires sont bafoués ?

Le présent ouvrage n'a d'autre intention que de proposer des clés de lecture pour comprendre ce phénomène d'émergence des droits de la nature, par la tangente de ses nuances. Il choisit d'aborder cette aspiration au gré des mots à partir desquels se jouent, se bâtissent ou même s'échouent les débats sur l'idée d'allouer des droits à la nature. Ne dit-on pas *words make worlds* ? (Robert Macfarlane, *Is a River Alive* ?, Londres, Penguin, 2025).

Que sont ces droits, dans leurs déclinaisons multiples ? Et de quelle nature parle-t-on ? Quelles sont les dynamiques à l'œuvre et quels sont leurs noms, leurs ancrages, leurs ramifications ? Qu'on le veuille ou non, la possibilité d'allouer des droits à la nature en tant que telle est aujourd'hui sortie des limbes pour se traduire de manière tangible dans un nombre non négligeable de systèmes juridiques, en ce compris en Europe, même si c'est parfois de manière discrète, implicite, ou presque anecdotique. La matière est devenue foisonnante sur le plan théorique, tant il existe de commentaires, de mouvements, de propositions. Au point d'avoir parfois l'impression de s'y perdre ou, au contraire, de toujours buter sur les mêmes aspects.

Les mots proposés dans ce dictionnaire engendrent des effets domino, puisque les uns bousculent ou en appellent d'autres, pour former tous ensemble une toile qui se veut représentative – même si ce n'est qu'imparfaitement – d'une partie des questionnements à l'œuvre, au sein et aux confins de diverses disciplines. Une toile un peu déchirée par endroits cependant, ou trop étirée parfois car des discussions et controverses subsistent. Les mots s'alignent mais ils ne promettent pas pour autant une traversée tranquille, ni même une arrivée à bon port, du moins pas à celui qui était nécessairement attendu. Les commentaires réservent en effet leur lot de surprises, la proposition de voies de traverse, et même des voies impraticables.

L'exercice révèle que les discours sur les droits de la nature ont une forte tendance à se construire sur une polarisation, destinée à en rendre l'audace mieux justifiable, plus acceptable, mais dont il importe d'identifier la justesse et la pertinence.

Malgré une présence de plus en plus notable dans les espaces académiques, militants et médiatiques, il nous a semblé que l'expression « droits de la nature » rassemble des approches parfois très différentes, voire contradictoires. Cette polysémie constitue un obstacle majeur à la compréhension des enjeux et à l'élaboration de politiques publiques cohérentes. Elle rend également difficile le dialogue entre les différentes disciplines concernées et entre les acteurs impliqués dans ces débats. Les interrogations conceptuelles sont multiples et fondamentales. Parle-t-on de droits au sens purement juridique du terme, ou plutôt de droits moraux ? Cette distinction, cruciale en théorie du droit, conditionne largement les modalités concrètes de reconnaissance et de protection. Est-ce vraiment la même chose de faire de la nature un sujet de droit ou une personne juridique ? Ces deux qualifications, souvent confondues dans les débats publics, renvoient pourtant à des constructions juridiques distinctes, aux implications pratiques différentes. Par ailleurs, s'agit-il seulement d'une question de capacité d'agir en justice (*standing*), inspirée des « personnes juridiques » classiques, ou plutôt de transformation radicale du ou des paradigmes dominants en droit de l'environnement ? Cette interrogation touche au cœur des enjeux théoriques et pratiques des droits de la nature. Elle questionne la nature même de notre rapport au droit et à l'environnement, ainsi que les fondements anthropologiques et philosophiques de nos systèmes juridiques.

Une autre question mérite d'être posée avec acuité : les droits de la nature n'ont-ils pas déjà été consacrés dans une série de dispositions existantes, même si c'est de manière implicite ? Quels sont les éléments qui, sans utiliser explicitement la terminologie des droits de la nature, participent déjà d'une reconnaissance de certains attributs juridiques aux entités naturelles ?

Dans ce contexte d'effervescence intellectuelle et de complexité terminologique, le présent dictionnaire remplit une fonction exploratoire. Il se donne pour objectif de jouer un rôle d'orientation et de clarification par rapport aux différents courants de pensée qui caractérisent le champ des droits de la nature. Il s'agit de proposer

un instrument de travail permettant d'observer les différentes écoles doctrinales, les diverses approches philosophiques et les multiples stratégies juridiques qui coexistent sous l'appellation générique de « droits de la nature ».

L'approche adoptée dans cet ouvrage se veut résolument critique et analytique. Il ne s'agit pas de promouvoir une conception particulière des droits de la nature, mais de donner les clés de compréhension nécessaires pour appréhender la diversité des positions en présence. Cette démarche s'inscrit dans une tradition académique qui privilégie l'analyse rigoureuse à l'engagement militant, sans pour autant ignorer les enjeux politiques et éthiques sous-jacents. Ce sera au lecteur et à la lectrice de se positionner sur la pertinence de cette idée, la solidité et la légitimité de ses effets. Ce dictionnaire est comme une lampe lui permettant d'éclairer son cheminement, pointant les éléments scintillants ou plus sombres du sujet traité.

L'élaboration du dictionnaire repose sur une éthique éditoriale clairement assumée par les trois co-éditeurs : laisser les contributeurs et contributrices libres de leur position doctrinale, philosophique et de leur approche des droits de la nature. Cette liberté intellectuelle constitue un choix méthodologique qui vise à refléter la diversité des approches et des sensibilités qui caractérise ce champ d'études en pleine expansion. Cette diversité se manifeste à plusieurs niveaux. D'un point de vue disciplinaire, d'abord, puisque les contributeurs et contributrices proviennent d'horizons variés : droit public et privé, philosophie politique et morale, économie de l'environnement, science politique, sociologie juridique, anthropologie du droit, philosophie, économie. Cette pluridisciplinarité permet d'appréhender les droits de la nature sous des angles complémentaires et d'éviter les réductionnismes disciplinaires.

Du point de vue des approches théoriques, ensuite, le dictionnaire rassemble des auteurs et autrices se réclamant de traditions intellectuelles diverses : approches positivistes et jusnaturalistes du droit, philosophie analytique et continentale, économie néoclassique et économie écologique, sociologie fonctionnaliste et critique. Cette variété théorique permet de rendre compte de la richesse du débat contemporain et d'éviter l'enfermement dans une école de pensée particulière. Enfin, du point de vue des positions substantielles sur les droits de la nature eux-mêmes, le dictionnaire accueille des

contributions exprimant des perspectives variées, allant de l'enthousiasme à la critique, en passant par les positions intermédiaires qui cherchent à articuler innovation juridique et réalisme institutionnel. Cette diversité d'opinions permet au lecteur de se forger la sienne en toute connaissance de cause. Ce dictionnaire des droits de la nature constitue ainsi une tentative de contribution à l'élaboration d'une compréhension renouvelée et rigoureuse de cette notion complexe. Il s'inscrit dans un moment particulier de l'histoire intellectuelle européenne, marqué par une prise de conscience croissante de la crise écologique et par une recherche active d'innovations juridiques susceptibles d'y répondre.

A

ACCÈS À LA JUSTICE

Des Conventions d'Aarhus et d'Escazú...

Le droit d'accès à la justice en matière environnementale est consacré par l'article 9-3 de la Convention d'Aarhus (« Chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement »). Ce traité de 1998, conclu sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (UNECE), rassemble aujourd'hui 48 parties et vise à construire une « démocratie environnementale » articulée autour de trois piliers : l'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics en matière environnementale, la participation du public aux processus décisionnels ayant une incidence sur l'environnement et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ce texte garantit l'accès à des procédures de recours pour contester les actes et omissions des personnes privées et des autorités publiques concernant « le droit national relatif à l'environnement ».

Plus de 25 ans plus tard, cette faculté ne s'est pas développée de façon satisfaisante, notamment au niveau du droit de l'Union européenne. Le droit d'accès à la justice est certes inscrit dans le Traité sur l'Union européenne à l'article 19 (les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de

l'Union) ainsi qu'à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à une protection juridictionnelle effective), mais cette prérogative n'est pas toujours suffisamment garantie et elle apparaît inégalement respectée au sein des États membres (Darpö, 2021).

En 2003, en vue de transposer la Convention dans l'ordre juridique de l'Union européenne, la Commission présenta une proposition de directive qui, vu la résistance de certains États, ne fut pas adoptée (la proposition fut retirée). Quelques années plus tard, la Commission européenne adopta un document d'orientation sur ce thème, qui clarifie les conditions dans lesquelles les personnes physiques et les associations peuvent contester, devant une juridiction nationale, les décisions, actes et omissions d'autorités publiques en rapport avec le droit de l'Union européenne. Reconnaisant la nécessité de transposer pleinement et efficacement l'article 9-3 de la Convention, la Commission entreprit des études sur la question. Le rapport Darpö qualifiait les mesures nationales de « divergentes, aléatoires et incohérentes ». En décembre 2023, la Commission européenne a publié son rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ciblant tout particulièrement la protection juridique effective et l'accès à la justice au sein de l'Union européenne. Ce rapport conclut que les citoyens de l'Union européenne et les organisations non gouvernementales ont un accès encore limité à la justice sur les questions environnementales. Le paysage actuel ne peut être considéré comme remplissant l'objectif de garantir la promesse d'un « large accès à la justice » de la Convention d'Aarhus.

S'agissant d'autres régions du monde, « l'équivalent » à la Convention d'Aarhus existe depuis peu en Amérique latine et les Caraïbes, sous le nom d'Accord d'Escazú de 2018, entré en vigueur en 2021. Cet accord vise également à construire un socle démocratique pour les questions environnementales, y compris le droit d'accès à la justice.

On voit bien que le droit d'accès à la justice en matière environnementale, s'il est reconnu depuis la Déclaration adoptée par la conférence de Stockholm sur l'environnement humain, en juin 1972, a connu et connaît encore des limites et des difficultés qui le fragilisent.

... aux droits de la nature

Face à ces constats et d'une certaine façon comme une « alternative » à ces insuffisances, des droits procéduraux et substantiels sont aujourd'hui parfois reconnus à des ensembles écosystémiques ou entités naturelles (rivières, nappes phréatiques, océans, forêts, faune). En ce compris le droit d'agir en justice pour ne pas subir de préjudice ou altération nuisant à leur intégrité et à leurs fonctions. La doctrine juridique accueille ces évolutions au prisme de plusieurs théories non concurrentes : les droits de la nature (RoN, pour *Rights of Nature*) et la Jurisprudence de la Terre (telle que définie dans le glossaire de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques [IPBES]), pour ne nommer que les plus éminentes. Les deux approches ont contribué à faire progresser la possibilité d'élargir le droit d'ester en justice, afin de protéger davantage des entités naturelles considérées remarquables ou d'intérêt majeur.

Sous l'angle de l'accès à la justice, cela se manifeste par deux phénomènes et une conséquence fort intéressante. D'abord, cela met en évidence la possibilité offerte aux représentants de ces entités protégées de jouir d'un droit à leur défense. Ensuite et, de manière plus prospective, cela produit un accroissement potentiel du nombre des litiges ayant pour objet la contestation des activités allant à l'encontre de l'intégrité de l'entité protégée. Cela revient ainsi à adosser, au droit d'accès à la justice des représentants des entités naturelles protégées, un droit à la protection légitime. S'agissant des conséquences de cette double capacité, du côté de ceux qui auraient commis des actes pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'entité naturelle, une obligation de prévention et de diligence leur est dès lors imposée. Non seulement les possibilités d'accès aux tribunaux sont-elles élargies dans les pays où ces droits ont été reconnus, mais le contenu même des actions justiciables est également susceptible de se voir enrichi.

Au-delà de ces apports, il faut souligner que c'est par le biais de l'accès à la justice environnementale, notamment (sans préjudice de la culture juridique concernée, en l'espèce la *common law*), que des écosystèmes se sont vu attribuer une protection exclusive et originale.

Rappelons le contexte dans lequel ces nouvelles capacités justiciables sont nées. Un certain nombre des lois – dont des constitutions –, ainsi que des décisions jurisprudentielles ont reconnu que certains écosystèmes peuvent exister, prospérer et évoluer à l’abri des dommages causés par les actions humaines. Elles s’appuient sur une compréhension du monde fondée sur des croyances spirituelles qui reconnaît l’interdépendance de toutes les entités naturelles, y compris les humains. L’article du professeur Christopher Stone, « *Should Trees Have Standing ?* » (« Les arbres doivent-ils pouvoir ester en justice ? »), publié en 1972, est souvent cité comme étant l’un des éléments-source de ce mouvement. Il soutenait que la nature possède des droits juridiques fondamentaux. Ainsi, l’Équateur est devenu en 2008 le premier pays à consacrer les droits de la Pachamama (Terre-Mère) dans sa constitution. De ce fait, ce pays est devenu l’épicentre mondial des litiges relatifs aux droits de la nature. Parallèlement et dans une certaine continuité, le Parlement néo-zélandais a accordé le statut de personne au fleuve Whanganui en 2017. Au cours de la même année, l’Inde a fait de même. Ainsi, à titre d’exemple, c’est par la voie judiciaire, en 2019, que la Haute Cour du Bangladesh a reconnu la rivière Turag comme une entité vivante dotée de droits légaux, appliqués à toutes les rivières du pays.

Deux aspects majeurs se dégagent de l’évolution et expansion de la théorie des droits de la nature (RoN) et de la Jurisprudence de la Terre : l’un concerne le droit pour ces entités de se défendre en justice ; l’autre est relatif à l’extension des droits accordés aux personnes juridiques aux entités naturelles. Cet élargissement produit plusieurs effets, dépendant du contenu des droits eux-mêmes. Cela peut ainsi inclure d’accorder une personnalité juridique à l’écosystème protégé, désigner un organisme de tutelle ou gardien (ou plusieurs) ainsi que de nommer des représentants légaux pouvant agir en justice en son nom et/ou pouvant prendre des décisions concernant les activités susceptibles d’avoir un impact sur son intégrité ou fonctionnement.

De l’accès à la justice au rôle de gardien

Parmi les différents mécanismes que la reconnaissance des RoN attribue aux entités protégées, c’est la nomination d’un tuteur ou

gardien chargé de défendre ses droits en justice qu'il faut souligner car c'est cette personne qui pourra exercer le droit d'ester en justice au nom de l'entité. Toutefois, les approches divergent selon les pays ou lieux où est opérée la reconnaissance.

Ainsi, une approche « spécifique » est par exemple observée en Inde, lorsque le Gange s'est vu reconnaître la personnalité juridique par la Haute Cour de l'État d'Uttarakhand. Le fleuve a été placé sous la protection de plusieurs « parents » dont le secrétaire d'État en chef, un président d'université et autres avocats. De même en Nouvelle-Zélande où le fleuve Whanganui a hérité de deux gardiens : la communauté maorie et un représentant de l'État. Dans le cas espagnol de la lacune d'eau salée Mar Menor, la loi qui lui reconnaît des droits et lui accorde la personnalité juridique a désigné très clairement mais de manière exclusive des gardiens, partagés entre la collectivité territoriale, la municipalité, le collectif de la société civile ayant pour objet la protection de l'entité écosystémique puis un représentant de l'État central. De par le nombre, finalement assez grand, de tutelles désignées pour la Mar Menor, l'approche, si elle est restrictive car désignée de manière expresse par la loi, permet toutefois différentes variations (il s'agit de quatre organes différents mais non concurrents).

Une seconde approche existe, cependant, qui envisage des « droits larges ». En effet, sous cet angle, l'écosystème ou entité, dont les droits sont reconnus, ne se voient pas attribuer un gardien précis. Ils sont perçus en tant qu'être vivant titulaire de droits, et ce de manière extensive. C'est l'approche retenue par la campagne australienne visant à faire reconnaître les droits de la Grande Barrière de corail. On retrouve cette approche « ouverte » également dans la Constitution équatorienne, selon laquelle chaque individu peut ester en justice pour défendre les droits de la Nature.

Vers un élargissement du droit d'accès à la justice pour la nature en Europe ?

Au niveau de l'Union européenne, comme ensemble institutionnel, la question des droits de la nature ne figure pas encore à l'agenda.

Pourtant, en mars 2017, le Parlement européen accueillait une rencontre à l'initiative d'une organisation non gouvernementale rassemblant des députés européens, des représentants de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ainsi qu'un

panel d'experts autour du sujet. Cette association avait rédigé un projet d'acte juridique (une directive), avec l'appui d'experts, qui prévoyait la reconnaissance des droits de la nature et leur cadre de protection, notamment juridictionnel, ainsi que leur réparation en cas de violation. Il invitait les États membres à réviser leurs droits nationaux à la lumière de ces innovations.

Si le projet venait à être ravivé (ce qui semble peu probable) et s'il voit le jour sous forme de dispositif juridique en droit de l'Union européenne, une telle initiative aurait pour effet d'élargir considérablement le droit déjà existant d'accès à la justice en matière environnementale. Car il serait envisagé, à l'image de la loi espagnole précitée, qu'un tuteur ou gardien désigné engage des actions en justice. Cela assouplirait considérablement la question de l'intérêt à agir. Le paysage actuel de la jurisprudence environnementale serait grandement changé, puisque notamment les questions concernant la qualité et intérêt ne seraient plus un obstacle. Cela aurait aussi pour effet d'emprunter une approche plus « large » de ce droit, en accordant à tout citoyen européen le droit d'ester en justice afin de dénoncer une violation des droits attachés à l'intégrité ou aux fonctions d'un écosystème. Cette option ouvrirait une prérogative favorisant encore plus les possibilités de réclamer une juste « restauration » des entités naturelles endommagées ou négligées, ainsi que la réparation effective des dommages. Au final, cela aurait pour effet de limiter et mieux contrôler les activités nuisibles aux écosystèmes et à la nature.

► BARRITT E., *The Foundations of the Aarhus Convention : Environmental Democracy, Rights and Stewardship*, Oxford, Hart, 2020. – BARRITT E., « The Aarhus Convention and the Latent Right to a Healthy Environment », *Journal of Environmental Law*, 36 (1), 2024, p. 67-84. – DARPO J., *Can Nature Get it Right ? A Study on Rights of Nature in the European Context*, European Parliament, JURI Committee, 2021, p. 32 sq. – ELIANTONIO M. et RICHELLE J., « Access to Justice in Environmental Matters in the EU Legal Order : The “Sectoral” Turn in Legislation and Its Pitfalls », *European Papers*, 9, 2024, p. 261-274. – GARCÍA RUALES J. et al., « Arrival of the Rights of Nature in Europe », in J. García Ruales et al. (dir.), *Rights of Nature in Europe : Encounters and Visions*, Oxford, Routledge, 2024, p. 1-24. – LE BRIS C. et TORRE-SCHAUB M. (dir.), *La nature a-t-elle des droits ? Enjeux et concrétisations*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2026. – MCELDOWNEY J., « The Rights of Nature : A Challenging Concept », *Chemins publics*, 18 septembre 2023. – Rapport COM(2023) 786 final de la Commission

du 4 décembre 2023, « Protection juridique effective et accès à la justice. Rapport annuel 2023 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». – TORRE-SCHAUB M., « La nature sujet de droits en Espagne. La loi sur la protection de la Mar Menor, entre révolution législative et outil de gestion durable, pour quelle effectivité ? », *Revue juridique de l'environnement*, 48 (2), 2023, p. 289-308.

Marta TORRE-SCHAUB

→ Gardiens ; Intérêt juridiquement protégé ; « Should Trees Have Standing ? » (Stone)

AGENTIVITÉ

Le concept d'agentivité s'est développé depuis une trentaine d'années en sciences humaines et sociales. Dans un sens très général, il désigne la capacité d'un acteur à agir sur le monde. Ce concept tend à émerger en science du droit, notamment dans l'étude du droit de la nature.

Dérivé du latin *agere* – agir –, le mot agentivité est une traduction possible de l'anglo-saxon *agency* qui est en réalité « un intraduisible » (Balibar et Laugier, 2004, p. 27). Il signifie d'abord la capacité d'agir intentionnellement mais son sens se diversifie lorsqu'il est mobilisé à l'égard des entités naturelles. En France, ce néologisme est d'ailleurs qualifié de polysémique (Jézégou, 2014 et 2022).

En dehors du champ du droit, l'agentivité s'inscrit dans une conception évolutive du sujet dont l'enjeu devient l'action elle-même (Descombes et Larmore, 2009, p. 62). Selon les acceptions, le concept varie du simple pouvoir de causer des effets à la capacité d'agir avec intentionnalité. Il questionne les dichotomies entre individu et structures sociales, sujet et objet.

Dans le champ du droit, l'agentivité permet d'appréhender autrement les phénomènes juridiques attachés au sujet de droit : le droit est une fiction dont le concept d'agentivité révèle les limites logiquement nécessaires (Aïdan, 2026). Ce concept constitue pour certains juristes (Perrot, 2022) une nouvelle option de la distinction sujet-objet sur laquelle se fonde en grande partie la doctrine contemporaine.

L'agentivité dans le champ des sciences humaines et sociales

En philosophie, le concept d'agentivité – au sens de capacité d'action intentionnelle – s'ancre dans différentes traditions (Aristote, Hume). Le mot, d'usage assez récent, se multiplie dans de nombreux domaines (Schlosser, 2019). Il est lié au concept de sujet. En philosophie de l'action, l'agentivité renvoie au fait d'agir intentionnellement et pour une raison (Anscombe, 1957 ; Davidson, 1963). Cette « conception standard de l'agentivité » est complétée par une « théorie causale de l'action » expliquant l'intentionnalité par certains états mentaux : désirs, croyances, intentions... Mais cette théorie est remise en question par d'autres courants de la philosophie car l'attribution d'états mentaux n'expliquerait pas obligatoirement l'agentivité. La capacité d'agir spontanément et par habitude avec autrui et l'environnement constituerait une explication. D'autres encore confèrent « une agentivité minimale » à toute entité non humaine distincte de son environnement et accomplissant un objectif. C'est le cas des bactéries (Barandiaran, Di Paolo et Rohde, 2009). En philosophie morale, l'agentivité détermine le statut d'une entité, patient ou agent. Elle se caractérise par certaines dispositions comme la capacité de choisir librement ses actes, de les évaluer moralement ou d'être impliqué dans une interaction sociale (Himma, 2009). En philosophie analytique, Austin définit le sujet comme un agent capable de se donner des excuses quand il agit (Austin, 1956 ; Laugier, 2022). Le Français Vincent Descombes préfère le concept d'agentivité à celui de sujet pour caractériser la capacité d'un individu à répondre de ses actes (Descombes, 2004).

En psychologie sociale, il concerne l'action volontaire d'un être sur lui-même et son environnement (Bandura, 2006).

En anthropologie, le concept s'enracine dans plusieurs théories selon l'importance accordée à l'intention de l'action humaine ou les contraintes de celle-ci liées aux « structures » (Laplante, 2021). Il se retrouve par la suite dans les théories linguistiques et dans celles du genre. Judith Butler affirme ainsi une « puissance d'agir » ontologique des femmes face à un pouvoir dominant (Butler, 2022).

L'agentivité de la nature

Bruno Latour a proposé l'introduction du concept d'agentivité en science de la nature. Il insiste sur la capacité des entités naturelles,

voire des objets, d'agir et faire agir. Il emploie l'expression spinoziste de « puissance d'agir » (Latour, 2014). Latour attribue à la nature une puissance d'agir sur le monde comparable à celle des humains. Sujet et objet, humanité et nature sont pour lui inséparables, ils composent le monde. Il propose alors de « réanimer la nature » et de revenir à un animisme en sortant du rationalisme propre à l'Occident depuis le XVII^e siècle (Latour, 2014 ; Serre, 1990). Certaines populations non occidentales confèrent d'ailleurs à des non-humains une intentionnalité, un esprit, une intériorité. L'agentivité se rapproche d'un « néo-animisme », ou d'un perspectivisme (Viveiros de Castro, 2009 ; Chamois, 2021).

Philippe Descola utilise l'agentivité à propos des images qui refléteraient l'intériorité de ceux qui les ont fabriquées ou « l'intentionnalité des entités qu'elles représentent » (Descola, 2010). Il évoque aussi « la puissance d'agir des images » pour expliquer l'effet qu'elles produisent et qu'il préfère traduire par « agence » (Descola, 2021).

L'agentivité en droit

Le concept « dispositif » se distingue de celui « doctrinal » et « théorique ». Le premier est issu du droit positif, le deuxième relève d'un discours sur celui-ci. Le troisième appartient à la théorie du droit : il décrit le droit en général ou ses autres théories (Pfersmann, 2002, p. 73).

En droit positif français, le mot agentivité n'apparaît qu'à travers des expressions très éloignées du sens anglo-saxon (« agent public », « agent commercial »). Dans la littérature juridique francophone, il est quasi absent. Il émerge à propos d'entités non humaines (Perrot, 2022), robots autonomes notamment (Grozdanovski, 2022). Les juristes lui préfèrent « sujet de droit », « personne », « capable juridique »...

Quel serait alors l'intérêt d'un concept d'agentivité ? Comme Vincent Descombes s'interroge à propos du concept de sujet : en avons-nous besoin en droit, notamment en droit de la nature, et pour quel usage ? (Descombes, 2004, p. 28).

En science du droit, plusieurs définitions de l'agentivité sont envisageables selon les théories et phénomènes à analyser.

Dans une approche jusnaturaliste, un concept d'agentivité viserait la capacité d'une chose à susciter des « devoirs » de la part des humains. Cette position se rapprocherait du concept de responsabilité de Levinas (Levinas, 1982). Les entités non humaines impliquées dans une relation avec les humains généreraient alors de telles obligations (Perrot, 2022). Certains envisagent même d'attribuer la qualité d'agent moral aux animaux et robots en raison de leur interaction sociale avec des humains (Dung, 2025 ; Rebushi, 2026). Ce statut justifierait la qualification commune d'« agent de droit » qu'ils associent à la personnalité juridique malgré des finalités différentes : protéger l'agent animal et se protéger de l'agent électronique (Teubner, 2006 ; Luhmann, 1995). Cet argument apparaît aussi à partir des neurosciences définissant l'agentivité comme capacité d'action « autonome » (Čerka, Grigienė et Sirbikytė, 2017 ; Résolution Parlement européen, 16 février 2017). Or, l'attribution de la personnalité juridique n'implique pas une agentivité juridique (cf. ci-après et aussi Kurki, 2023).

Bruno Latour utilise un concept d'agentivité illustrant cette position jusnaturaliste. Il préconise de « redistribuer les puissances d'agir de la Terre » (Latour, 2015, p. 95) et d'établir un « Parlement des choses » (Latour, 2006). Selon cette conception, le vivant – humain ou non humain – produirait un système normatif, moral (contra Wolff, 2025) et juridique.

L'approche normativiste sort de cette perspective métaphysique et prescriptive. Elle a pour objet les normes juridiques. Elle les définit comme la signification d'énoncés déontiquement modalisés qui interdisent, autorisent ou rendent obligatoire une certaine conduite à certaines conditions (Pfersmann, 2003). La science du droit doit décrire son objet sans idéologie mais reconnaît le droit comme porteur de valeurs morales. Hans Kelsen, fondateur de cette théorie, explique : « ce n'est pas du rôle de la science du droit de légimenter le droit ; il ne lui appartient absolument pas de justifier l'ordre normatif, que ce soit par une morale absolue ou par une morale subjective ; il lui appartient uniquement de le connaître et de le décrire » (Kelsen, 1999, p. 76). Le normativisme constitue en outre un positivisme spécifique : il distingue l'être du devoir être.

Une conception du sujet centrée sur l'action

Le droit encadre les actions humaines (Kelsen, 1999, p. 22).

Il n'encadre pas l'individu dans sa globalité mais seulement certaines de ses actions. Toutes les actions n'existent pas pour le droit : soit il les ignore matériellement, soit il ignore une catégorie d'auteurs. L'individu est donc un agent nécessairement limité en droit.

Le concept d'agentivité centré sur l'action ouvre des perspectives pour l'analyse du droit et du sujet de droit.

L'intérêt du concept d'agentivité

Le concept d'agentivité a des vertus en théorie du droit. Il cible la question fondamentale de l'imputation. Il centre l'attention sur l'action : son domaine de validité matérielle et personnelle. Kelsen explique : « La donnée décisive, c'est [...] la conduite qui est le point final de l'imputation », alors que dans l'ordre de la nature elle apparaît comme « un simple élément d'une série infinie » de causes (Kelsen, 1999, p. 101). Le concept d'agentivité contribue alors à distinguer l'agent « factuel » – auteur d'un comportement – de « l'agent juridique » – auteur d'un comportement juridiquement prescrit – et à repérer l'être, humain ou non, à qui s'adresse *réellement* la norme juridique.

Le concept d'agentivité se présente donc comme un outil précieux pour identifier qui agit et peut agir en droit et l'action réellement prescrite. Par exemple, lorsqu'une rivière est qualifiée juridiquement de personne, c'est un être humain ou un groupe d'êtres humains (jusque-là), représentant la rivière, qui a une obligation d'agir d'une certaine manière à l'égard de celle-ci. L'agent factuel peut être la rivière. L'agent juridique est son représentant. Ce concept théorique se révèle supérieur à ceux de « personne » et de « sujet de droit » qui, tels qu'utilisés traditionnellement, complexifient l'analyse du droit positif (Aïdan, 2021), ou encore de « capacité juridique » qui vise des propriétés générales.

L'agentivité en science du droit

Plusieurs acceptions sont envisageables selon les questionnements juridiques. Il convient d'en étudier la pertinence.

Au sens large, l'agentivité désigne une simple cause affectant son environnement. Tout peut donc être considéré comme agent : nature, animaux, objets... Certains leur prêtent même un rôle actif sur le monde sans leur reconnaître pour autant une intention ou conscience (Schlosser, 2019 ; Latour, 2004). Au sens étroit, l'agentivité suppose une intentionnalité.

Un autre aspect de l'agentivité concerne l'objet analysé (cf. préc.) : soit l'intention (« conception standard de l'agentivité ») soit les capacités mentales nécessaires à l'action (« théorie causale de l'action »).

Au sens large, la stratégie en droit est morale – il est important de considérer une entité – et/ou politique – il est important de la protéger ou la rendre responsable. Or, les normes juridiques fournissent déjà des indications sur les valeurs établies d'une société. Les actions permises, obligatoires ou interdites en sont la traduction. L'agentivité au sens moral n'apporterait donc pas de plus-value. Au sens politique, le droit subjectif correspond en réalité à une action humaine obligatoire (Kelsen, 1999, p. 135) et suppose d'être capable de faire valoir son inexécution par une action en justice (*ibid.*, p. 162). Par ailleurs, en droit de la nature, l'introduction du concept d'agent au lieu de celui d'actions sans agent (événements) semble inutile. Est-il toujours nécessaire d'identifier l'agent d'une action ? Le concept d'agentivité multiplierait les agents. Or, le droit dispose déjà des concepts de fait et d'acte et de cause graduée. Cette conception de l'agentivité altérerait le concept de responsabilité car tout pourrait être agent, sans conséquence juridique. Enfin, le droit ne sanctionne en définitive qu'une action humaine. L'agent reste l'humain (jusqu'à présent). Cette approche néo-animiste faisant de toute cause naturelle l'agent d'un événement reviendrait à passer d'une logique de causalité à une autre, « socio-normative » (*ibid.*, p. 92). Or, ce changement, de la causalité à l'imputation, définit la responsabilité juridique et non la responsabilité naturelle.

Un sens juridiquement pertinent

Quelle est l'action prescrite, qui peut et doit agir ? L'agentivité juridique doctrinale se distingue de celle théorique.

Quelles actions ?

Le droit encadre des actions d'entités capables d'agir juridiquement.

Le concept d'action recouvre d'une part l'action autorisée, habilitée, interdite ou obligatoire, d'autre part la capacité d'agir du destinataire. Celle-ci consiste à produire des actes juridiques infra-législatifs, intenter un recours et provoquer une sanction, y compris en cas de responsabilité.

L'agentivité au sens doctrinal : qui doit agir ?

L'ordre juridique pourrait appréhender l'action au sens large en considérant que la rivière agit (agent factuel) et ne pas lui conférer *la faculté* de provoquer par son action des conséquences qu'il attache à cette conduite (Kelsen, 1999, p. 150-151).

Cette faculté est la « capacité d'action » reconnue par l'ordre juridique de se conduire d'une certaine manière (*ibid.*, p. 150). L'ordre juridique détermine les caractéristiques nécessaires à une telle capacité d'action. Or la « capacité de droits », ou « capacité de jouissance », suppose la « capacité d'action » ou « capacité d'exercice » : « un individu n'est capable d'obligation que s'il est capable d'action, s'il peut par sa conduite exécuter cette obligation ou la violer » (*ibid.*, p. 161). De même, la capacité de droits subjectifs constitue un pouvoir juridique, celui de « faire valoir par une action en justice l'inexécution d'une obligation juridique qu'un autre individu a envers lui » (*ibid.*, p. 162). Dans ce contexte, le représentant – de l'être humain ou non humain – doit être considéré non seulement comme celui à qui l'ordre juridique confère la capacité d'action mais aussi celle de droits.

L'agentivité factuelle n'implique donc pas l'agentivité juridique. Par exemple, l'action d'un individu peut provoquer la mort, sans être une action au sens juridique. C'est le cas du comportement d'un enfant. L'agentivité factuelle ne conditionne pas nécessairement la responsabilité juridique. De même, et contrairement à la conception standard de l'agentivité, le droit n'exige pas d'intentionnalité. Celle-ci dépend de la norme juridique (Kelsen, 1911). Agir juridiquement ne signifie pas forcément agir avec intention.

Être agent juridique au sens « doctrinal », c'est être capable d'agir dans un ordre juridique donné. C'est cet ordre juridique qui en fixe les critères : « ne pas être atteint de troubles psychiques ou neuropsychiques », « avoir plus de 18 ans »... Qui doit être responsable de ce comportement, exécuter tel contrat... ? Chaque ordre juridique confère ce pouvoir, limité à certaines normes. Par conséquent,

l'agent juridique n'est jamais absolu mais relatif. Son action devient alors le point final de l'imputation. Certains parlent aussi de « sujet de l'imputation » (Kelsen, 1911), de « destinataire » (Pfersmann, 2004), d'autres de « personne juridique active » (Kurki, 2023, p. 542).

L'agentivité au sens théorique : qui peut agir ?

L'agentivité théorique renvoie aux critères ontologiques de la capacité d'action, indispensables au droit. Quel sens aurait-il si ses destinataires ne pouvaient pas comprendre la signification des énoncés normatifs ?

L'accent porte non plus sur l'intention mais sur les aptitudes et événements mentaux de l'agentivité. En quoi consiste la capacité représentationnelle et à qui la conférer ? Selon quels critères ? Est-elle réellement indispensable ? Ces questions ne sont pas nouvelles en philosophie (Schlosser, 2019). Elles se posent avec plus d'acuité en droit car l'action est caractérisée par une norme. Aussi, quelles sont les propriétés d'un individu capable d'agir selon une norme ? En dehors du droit, cette capacité d'action peut être reconnue à des entités ne disposant pas d'états mentaux représentationnels. Qu'en est-il en droit ? La question n'est pas de savoir si une action est causée par une entité ou un individu, celle-ci est factuelle. La question juridiquement pertinente est : qui peut et doit répondre d'une conduite (Kelsen, 1999, p. 100) ? Quels sont les critères personnels de l'imputation juridique ? Ce point comporte un aspect relatif au droit positif et un aspect théorique abordé ici.

Nombre de juristes traditionnels l'ont étudié mais souvent dans un sens moral ou politique. Pour eux, la capacité de volonté, d'intention, le libre-arbitre, la sensibilité ou encore l'intérêt à protéger justifierait l'agentivité théorique (v. not. Demogue, 1909). Autant de critères idéologiques qui ne sont pas essentiels au droit. Par exemple, le droit choisit les limites de l'action justifiant la non-imputabilité juridique, rendant le concept de liberté au sens métaphysique inutile. La philosophie analytique ouvre des pistes. L'agentivité désigne la capacité d'expliquer son action – d'en donner des raisons ou de l'excuser (Austin, 1956) –, ou de répondre de son acte (Descombes, 2004). Hart écarte l'intention en matière de responsabilité juridique : les agents doivent disposer des « capacités normales, à la fois physiques et mentales, qui leur permettent de

s'abstenir de faire ce que la loi interdit, ainsi qu'une chance équitable d'exercer ces capacités » (Hart, 2008). Cette position correspond à la capacité d'inscrire le droit comme cause de son action (Kelsen, 1999, p. 106), ou encore celle de se représenter la norme juridique (*ibid.*, p. 105). L'on retrouve ici le critère de capacités représentationnelles en philosophie de l'esprit.

L'intériorité, exigence de l'agentivité juridique

Ces aptitudes mentales caractérisant l'agentivité théorique en droit pourraient se définir comme « capacités cognitives minimales » pour comprendre, se représenter, et exécuter l'action encadrée juridiquement.

Cette exigence constitue une limite à la fiction du droit, celle relative ici aux agents juridiques. Il ne s'agit pas d'un critère métathéorique, politique ou moral, mais d'une « exigence sémantique » (Pfersmann, 2004). Tout système juridique présuppose cet agent théorique : un être « idéal » doté de capacités cognitives minimales, ce qui ouvre la possibilité d'un droit susceptible de s'adresser à des entités autres qu'humaines (Aïdan, 2021 et 2026). La référence n'est plus en réalité le seul être humain mais cet agent juridique théorique, humain ou non (*ibid.*).

La nature peut-elle agir en droit ?

Certaines cultures considèrent des éléments naturels comme des personnes (Viveiros de Castro, 2009). Ces éléments sont aussi des agents de l'écosystème planétaire. Toutefois, ni la personne juridique ni l'entité naturelle n'agissent en droit.

Pourquoi la personne juridique naturelle n'agit-elle pas ? Le concept de personne en droit, même utilisé dans le droit positif, reste doctrinal. Il constitue un procédé auxiliaire de la pensée : « le droit crée des obligations et des droits qui ont pour contenu la conduite humaine : il ne crée pas des personnes » (Kelsen, 1999, p. 189). Sauf à hypostasier ce concept, ce n'est pas la personne juridique, physique ou morale qui agit mais une personne réelle (*ibid.*, p. 178). La « personne juridique » rivièrè, par exemple, n'agit donc pas en droit.

Pourquoi l'entité naturelle n'agit-elle pas ? Elle ne dispose pas des « capacités cognitives minimales » lui permettant d'agir juridiquement. Son action n'aura donc pas de conséquence juridique. Cette action peut toutefois être la condition de certaines normes et être encadrée indirectement comme objet d'une obligation de ses représentants notamment.

L'agentivité juridique : une révolution anthropologique ?

Faut-il ouvrir le droit au concept d'agentivité pour prendre en compte la diversité des acteurs humains et non humains de l'écologie politique ? Le droit peut-il participer à cette révolution ?

Un usage idéologique du concept d'agentivité ne permet pas de créer des agents juridiques. L'agentivité juridique est une agentivité *caractérisée*, relative à un système de pensée. Toutes les propriétés qui peuvent être prêtées aux entités naturelles en dehors du droit ne peuvent être confondues avec celle que nécessite l'agentivité juridique.

Agentivité et psychépolitique

L'agentivité juridique questionne particulièrement le développement de l'intériorité dans le droit. Elle participe d'une psychépolitique (Aïdan, 2022) et appartient intrinsèquement à la structure juridique. Il reste à savoir comment saisir l'invisible de ces phénomènes intérieurs dans un État de droit.

► AÏDAN G., « L'intériorité comme question. Pour une théorie juridique du sujet de droit non humain », in G. Aïdan et D. Bourcier (dir.), *Humain Non-humain. Repenser l'intériorité du sujet de droit*, Paris, LGDJ, « Droit et société », 2021, p. 95-125. – AÏDAN G., *La Vie psychique objet du droit*, Paris, CNRS Éditions, 2022. – AÏDAN G., « Quelques éléments d'une théorie normativiste du sujet de droit. Contribution au débat sur la personnification juridique d'entités non humaines », *Droit et philosophie. Annuaire de l'Institut Michel Villey*, 17, 2026. – ANSCOMBE G. E. M., *Intention*, Oxford, Basil Blackwell, 1957. – AUSTIN J. L., « A Plea for Excuses : The Presidential Address », *Proceedings of the Aristotelian Society*, 57, 1956, p. 1-30. – BALIBAR É. et LAUGIER S., « Agency », in Barbara Cassin (dir.), *Vocabulaire européen des philosophies. Dictionnaire des intraduisibles*, Paris, Seuil/Le Robert, 2004, p. 26-32. – BANDURA A., « Toward a Psychology of Human Agency », *Perspectives on Psychological Science*, 1 (2), 2006,

- p. 164-180. – BARANDIARAN X. E., DI PAOLO E. et ROHDE M., « Defining Agency : Individuality, Normativity, Asymmetry, and Spatio-Temporality in Action », *Adaptive Behavior*, 17 (5), 2009, p. 367-386. – BUTLER J., *La Vie psychique du pouvoir. L'assujettissement en théories*, trad. B. Matthieusent, Paris, Amsterdam éditions, 2022. – ČERKA P., RIGIENĖ J. et SIRBIKYTĖ G., « Is it Possible to Grant Legal Personality to Artificial Intelligence Software Systems ? », *Computer Law & Security Review*, 33 (5), 2017, p. 685-699. – CHAMOIS C., « Le perspectivisme est-il une “théorie de l'esprit locale” ? », *L'Homme*, 238, 2021, p. 35-62. – DAVIDSON D., « Actions, Reasons, and Causes », *The Journal of Philosophy*, 60 (23), 1963, p. 685-700. – DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 3, 1909, p. 611-655. – DESCOLA P., « Anthropologie de la nature, ontologie des images », cours au collège de France, 2010. – DESCOLA P., *Les Formes du visible. Une anthropologie de la figuration*, Paris, Seuil, 2021, p. 81. – DESCOMBES V., *Le Complément du sujet. Enquête sur fait d'agir de soi-même*, Paris, Gallimard, 2004. – DESCOMBES V. et LARMORE C., *Dernières nouvelles du Moi*, Paris, Puf, 2009. – DUNG L., « Understanding Artificial Agency », *The Philosophical Quarterly*, 75 (2), 2025, p. 450-472. – GROZDANOVSKI L., « L'agentivité algorithmique, fiction futuriste ou impératif de justice procédurale ? Réflexions sur l'avenir du régime de responsabilité du fait de produits défectueux dans l'Union européenne », *Réseaux*, 232-233 (2-3), 2022. – HART H., *Punishment and Responsibility : Essays in the Philosophy of Law*, éd. par J. Gardner, Oxford, Oxford University Press, 2008. – HIMMA K. E., « Artificial Agency, Consciousness, and the Criteria for Moral Agency : What Properties Must an Artificial Agent Have to be a Moral Agent ? », *Ethics and Information Technology*, 11, 2009, p. 19-29. – JÉZÉGOU A., « L'agentivité humaine : un moteur essentiel pour l'élaboration d'un environnement personnel d'apprentissage », *Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation et la Formation*, 21, 2014. – JÉZÉGOU A., « Agentivité », in A. Jorro (dir.), *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2022, p. 41-44. – KELSEN H., *Hauptprobleme der Staatsrechtslehre entwickelt aus der Lehre vom Rechtssätze*, Tübingen, J. C. B. Mohr (P. Siebeck), 1911. – KELSEN H., *Théorie pure du droit* [1962], Paris, LGD], 1999. – KURKI V., « Can Nature Hold Rights ? It's Not as Easy as You Think », *Transnational Environmental Law*, 11 (3), 2022, p. 525-552. – KURKI V., *Legal Personhood*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023. – LAPLANTE J., « Agentivité », *Anthropen (Dictionnaire francophone d'anthropologie ancrée dans le contemporain)*, 2021. – LATOUR B., *Politiques de la nature*, Paris, La Découverte, 2004. – LATOUR B., *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 2006. – LATOUR B., « Agency at the Time of the Anthropocene », *New Literary History*, 45, 2014, p. 1-18. – LATOUR B., *Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris, La Découverte, 2015. – LAUGIER S., « Praxéologie et agentivité chez J. L. Austin », *Philosophia Scientiæ*, 26 (3), 2022, p. 151-172. – LE GOFF K., « Agentivité dans les systèmes fortement automatisés. Modélisation et simulation », thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, 2016. – LEVINAS E., *Éthique et infini. Dialogues avec Philippe Nemo*, Paris, Fayard, 1982. – LUHMANN N., *Social Systems*, Stanford, Stanford University Press, 1995. –

PERROT X., « L'agentivité juridique des choses-personnes. La summa divisio transgressée ? », in J.-P. Marguénaud et C. Vial (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, p. 175-201. – PFERSMANN O., « Esquisse d'une théorie des droits fondamentaux », in L. Favoreu et al., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 2002. – PFERSMANN O., « Volonté », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, Puf, « Quadrige », 2003, p. 1529 sq. – PFERSMANN O., « Les modes de la fiction : droit et littérature », in F. Lavocat (dir.), *Usages et théories de la fiction*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 39-61. – REBUSHI M., « Un statut moral pour les robots. Relationnisme moral et antiréalisme intentionnel », *Philosophia Scientiae*, cahier thématique « Reconfigurations robotiques », 30 (1), 2026. – SCHLOSSER M., « Agency », *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, 2019. – SERRE M., *Contrat naturel* [1990], Paris, Flammarion, « Champs », 2020. – STONE C., « Should Trees Have Standing ? Toward Legal Rights for Natural Objects », *Southern California Law Review*, 45, 1972, p. 450-501. – TEUBNER G., « Rights of Non-Humans ? Electronic Agents and Animals as New Actors in Politics and Law », *Journal of Law and Society*, 33 (4), 2006, p. 497. – VIVEIROS DE CASTRO E., *Métaphysiques cannibales. Lignes d'anthropologie post-structurale*, trad. du portugais (Brésil) par O. Bonilla, Paris, Puf, 2009. – WOLFF F., *La vie a-t-elle une valeur ?*, Paris, Éd. Philomag, 2025.

Géraldine AÏDAN

→ Sujet de droit(s)

AIRES PROTÉGÉES

La notion d'aire protégée est assez récente, si on la compare à celle de parc naturel ou de réserve naturelle. Son émergence est précisément liée à une volonté de réduire la confusion terminologique autour de la protection des espaces naturels : multiplication des statuts de protection (parcs, réserves, sites, monuments naturels, etc.) et dissemblance des significations attachées à chacun d'entre eux en fonction des contextes nationaux (Jolivet, 2016, p. 480). La notion d'aire protégée, traduction littérale de l'anglais « protected area », a vocation à englober l'ensemble des différentes catégories de protection d'espaces naturels, par-delà leur grande diversité. La définition et la catégorisation des aires protégées doivent beaucoup à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Depuis la révision de 2008, faisant suite à une première version en 1994, cette organisation non gouvernementale définit l'aire protégée

comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » (Dudley, 2008, p. 10). L'UICN identifie six catégories d'aires protégées : réserve naturelle intégrale (Ia), zone de nature sauvage (Ib), parc national (II), monument ou élément naturel (III), aire de gestion des habitats ou des espèces (IV), paysage terrestre ou marin protégé (V), aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles (VI). La numérotation est destinée à laisser une plus grande souplesse aux États dans le choix des dénominations nationales. La distinction entre catégories repose essentiellement sur l'objectif premier de gestion de l'aire protégée (*ibid.*, p. 3).

Un nombre croissant de pays se servent des catégories d'aires protégées de l'UICN comme une référence pour leurs législations nationales (*ibid.*, p. 7). Ce n'est pas véritablement le cas du droit français (Bourauou et Prieur, 2001, p. 38), caractérisé par une grande diversité des procédures et mécanismes de protection des espaces naturels : parcs nationaux, réserves naturelles, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins, arrêtés de protection de biotopes et d'habitats naturels, sites du Conservatoire du littoral, etc. Sans compter que s'y ajoutent des instruments d'origine internationale ou européenne, tels que les sites du réseau écologique européen Natura 2000, ou les zones humides protégées au titre de la Convention de Ramsar de 1971 (Cans et Jolivet, 2016). La présence même de la notion d'aire protégée était assez discrète dans le droit national, si l'on excepte l'énumération des catégories d'aires marines protégées à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement. La notion d'espace (naturel) protégé, pas davantage définie par le droit positif, est utilisée en France de façon plus ou moins synonyme de celle d'aire protégée (voir, par exemple, la police de l'accès aux « espaces protégés » de l'article L. 360-1 du Code de l'environnement). Toutefois, la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 a procédé à la reconnaissance législative de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP) et de ses objectifs, codifiés à l'article L. 110-4 du Code de l'environnement. La SNAP fixe des objectifs en cohérence avec ceux de l'Union européenne dans la stratégie européenne pour la biodiversité : 30 % du territoire national et des eaux maritimes sous juridiction française devront être inclus dans des aires protégées effectivement gérées d'ici 2030, dont 10 % sous

protection forte. Un décret du 12 avril 2022 est intervenu pour préciser la définition de la notion de protection forte : « zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».

Derrière la définition de la protection forte se dessinent quelques-uns des enjeux majeurs attachés à la notion d'aire protégée à l'ère contemporaine : leur portée juridique, leur effectivité, la qualité de leur gestion, et *in fine* leur efficacité. Des enjeux d'autant plus cruciaux que les aires protégées sont généralement considérées comme un pilier majeur des stratégies de conservation de la diversité biologique, avec la protection directe des espèces sauvages (contre la capture, le commerce, etc.) et celle de leurs déplacements (*via* les corridors ou continuités écologiques).

L'opposition éventuelle entre les droits de la nature et la notion d'aire protégée semble à première vue moins tranchée qu'avec celle, plus restrictive, de parc naturel. Par sa jeunesse et son ouverture, la notion d'aire protégée apparaît sans doute moins connotée que celle de parc naturel, l'idée de sanctuarisation et le risque corrélatif de coupure entre « Nature » et « Culture ». De fait, d'un point de vue empirique (et même s'il convient d'être prudent, compte tenu du faible échantillon dont on dispose), il ne semble pas y avoir nécessairement d'exclusion entre le modèle des droits de la nature et celui des aires protégées, au sens générique du terme. Si le statut de parc national cesse de s'appliquer suite à l'attribution d'une personnalité juridique à « l'entité juridique » Te Urewera, en Nouvelle-Zélande, en revanche la notion même d'aire protégée ne disparaît pas de ce territoire (*Te Urewera Act*, 2014). En effet, le « Board », qui exerce la personnalité juridique de Te Urewera, peut notamment recommander au ministre l'établissement d'aires spécialement protégées, où l'accès du public devrait être contrôlé (§ 113 *sq.*). Dans la lagune de la Mar Menor, en Espagne (Murcie), le droit à la conservation reconnu à cette entité naturelle dotée de la personnalité juridique exige notamment la gestion des espaces naturels protégés qui s'y trouvent (Ley 19/2022, 30 septembre 2022, art. 2.2 c ; Delzangles

et Zabalza, 2023, p. 606). Tandis qu’au sein du Code de l’environnement de la Province des Îles Loyauté, en Nouvelle-Calédonie (France), la possibilité d’ériger en sujets de droits certaines entités naturelles, comme des sites et monuments naturels (Livre II, Titre IV, section 3 ; David, 2023, p. 391), coexistait avec la création plus « classique » d’aires naturelles protégées (Livre II, Titre 1). Toutefois, aucun site naturel ne bénéficiait encore de ce nouveau mécanisme, contrairement aux requins et tortues marines, avant que le Conseil d’État ne dénie compétence à la Province pour l’attribution de sujets de droits aux entités naturelles (CE, avis, 31 mai 2024, n° 492621). S’il n’y a pas d’exclusion de principe entre les droits de la nature et les aires protégées, parlera-t-on de complémentarité, ou de concurrence ?

En Équateur, on a pu observer une forme de synergie lorsque la Cour constitutionnelle a annulé, sur le fondement des droits de la nature, des concessions minières dans une aire protégée (Corte constitucional, 10 nov. 2021, n° 1149-19-JP/21, *Los Cedros*). En Europe, où l’attention portée à la question des effets de la norme environnementale est particulièrement grande, l’inefficacité supposée des aires protégées à enrayer l’érosion de la diversité biologique est un argument avancé en faveur des droits de la nature. Par exemple, dans l’exposé des motifs de la loi sur la Mar Menor, le législateur espagnol souligne l’insuffisance du système juridique actuel à stopper la dégradation de l’écosystème, malgré la superposition de plusieurs statuts *a priori* protecteurs (parc naturel régional, site Natura 2000, site « Ramsar »). La critique ne saurait cependant être généralisée, et le sens de la nuance mérite d’être toujours gardé, compte tenu de la diversité des statuts juridiques de protection et de la complexité des situations factuelles. Une étude publiée en septembre 2019, par Réserves naturelles de France et une équipe de scientifiques, a montré à l’inverse l’effet positif de cette catégorie d’aires protégées pour la préservation des oiseaux (Gellé, 2019). Alors que les populations d’oiseaux communs ont baissé en moyenne de 6,6 % sur le territoire métropolitain entre 2004 et 2018, elles augmentent sur la même période de 12,5 % dans les réserves naturelles. Afin de prendre véritablement la mesure de la pertinence de la critique, il faudrait donc pouvoir disposer systématiquement de « véritables études de l’efficacité du droit » (Prieur *et al.*, 2023, p. 266) des aires protégées, ce qui n’est pas le cas. L’un

des enjeux serait de discriminer, parmi les causes d'ineffectivité voire d'inefficacité, ce qui relève d'un problème de conception de la norme en matière d'aires protégées, par rapport aux moyens de tous ordres mobilisés (ou non) pour sa mise en œuvre. L'utilisation d'indicateurs juridiques permettant de mesurer l'effectivité du droit des aires protégées, condition nécessaire de leur efficacité, serait un premier pas en ce sens (Prieur et Bastin, 2021, p. 181-182). Il pourrait être complété par la conduite d'études empiriques plus ciblées, d'évaluation des effets du droit sur la diversité biologique, dans les aires protégées et en dehors afin de disposer d'éléments de comparaison (Bétaille, 2023, p. 31).

Il reste qu'en Europe, au moins, une partie non négligeable de l'(in)efficacité des aires protégées se joue probablement dans leur articulation vis-à-vis d'autres politiques publiques : l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'énergie, ou encore (et peut-être surtout) l'agriculture. Comment comprendre, autrement, la perte de plus de 75 % de la biomasse d'insectes dans des aires protégées allemandes, en moins de trente ans (Hallmann *et al.*, 2017) ? Le modèle des droits de la nature, s'il venait à prospérer en Europe avec (ou contre) celui des aires protégées, se retrouverait sans aucun doute confronté à ces mêmes difficultés, liées au manque de cohérence entre politiques publiques affectant l'environnement.

► BÉTAILLE J., « Évaluer les effets du droit sur l'environnement : une idée saugrenue pour les juristes ? », in *L'Évaluation environnementale face à l'impératif écologique*, *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2023, p. 31-43. – BOURAOU S. et PRIEUR M. (dir.), *Les Aires protégées en droit comparé*, Actes des 2^e journées du DEA de droit de l'environnement et de l'aménagement des espaces, Faculté des sciences juridiques de Tunis, WWF et CIDCE, 2001. – CANS C. et JOLIVET S., « Typologie des procédures et mécanismes de protection des espaces naturels », *JurisClasseur. Environnement et développement durable*, n° 4530 et n° 4535 (annexe), 5 avril 2016. – DAVID V., « La protection du vivant en Province des Îles Loyauté », *Droit de l'environnement*, 326, 2023, p. 391-392. – DELZANGLES H. et ZABALZA A., « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor. Quels enseignements pour la France ? », *AJDA*, 2023, p. 606-615. – DUDLEY N. (dir.), *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, Gland, UICN, 2008. – GELLÉ A., « Évaluation de l'effet du réseau des Réserves naturelles sur les tendances d'effectifs des populations d'oiseaux nicheurs communs en France métropolitaine sur les 15 dernières années », rapport de stage de master 2 Biodiversité, écologie et évolution, Sorbonne Université, 2019. – HALLMANN C. A. *et al.*,

« More than 75 percent decline over 27 years in total flying insect biomass in protected areas », *PLoS ONE*, 12 (10), 2017. – JOLIVET S., *La Conservation de la nature transfrontalière*, Paris, Mare & Martin, 2016. – PRIEUR M. et BASTIN C. (en collab. avec M. A. Mekouar), *Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement. Des indicateurs juridiques au service du développement durable*, Bruxelles, Peter Lang, 2021. – PRIEUR M. et al., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, « Précis », 9^e éd., 2023.

Simon JOLIVET

→ Directives « Oiseaux » et « Habitats » ; Mar Menor ; Parcs naturels

ANIMAL

Accorder à l'Animal une place dans le *Dictionnaire des droits de la nature* expose à revenir sur une question controversée qui est très rarement abordée sans une petite touche d'hystérie collective. À peine est-elle évoquée que même les juristes les plus expérimentés perdent, pour la plupart, sinon leurs moyens du moins leur calme. Ils savent rarement se retenir, en effet, de réagir en termes d'humiliation anthropomorphique et de renversement de la grande barrière qui devrait, à jamais, séparer l'Humanité avec un grand H de l'animalité avec un petit a.

Dans un article pionnier intitulé « La notion de sujet de droit » publié dès 1909 dans la *Revue trimestrielle de droit civil* (p. 611-655), un grand juriste français, qui serait peut-être tombé dans l'oubli si son nom n'était pas attaché à la distinction essentielle en droit des contrats entre les obligations de moyens et les obligations de résultat, René Demogue, avait pourtant dénoncé cette attitude avec beaucoup de force. « Faire de l'animal un sujet de droit, quelle horreur ! Quelle abomination ! À entendre ces cris ne semblerait-il pas qu'il s'agit de leur donner quelque décoration et d'imiter Héliogabale faisant son cheval consul ? Mais il ne s'agit pas de cela », écrivait-il (p. 637), avant de poursuivre : « Ceux qui font ces critiques ou ont ces sourires placent la question sur un terrain qui n'est pas le sien. Il s'agit simplement de poser une règle technique : est-il commode, pour centraliser des résultats souhaitables, de considérer même des animaux comme sujets de droit ? »

Cette affirmation doit être mise en relation avec la distinction établie par Serge Gutwirth entre le droit axiomatique, qui se situe

dans l'abstrait normatif, et le droit pragmatique, qui travaille à l'invention concrète de solutions (« Le contexte du droit, ce sont ses sources formelles et les faits et moyens qui exigent son intervention ») (Gutwirth, 2013). S'il fallait s'en tenir au droit axiomatique, la reconnaissance de droits aux animaux n'aurait pratiquement aucune chance. Il importe que le droit soit concret et effectif – et non théorique et illusoire, comme le proclame d'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme depuis son essentiel arrêt *Airey c/ Irlande* du 9 octobre 1979. Sous un tel angle, l'approche technique de la reconnaissance de droits aux animaux justifiée depuis plus d'un siècle par Demogue est à la fois cohérente et pertinente.

Sa présence dans un *Dictionnaire des droits de la nature* ne va pas pour autant de soi. En effet, son promoteur considérant que « le droit apparaît comme une chose infiniment belle [...], comme un immense syndicat de lutte contre les souffrances entre tous les êtres qui sont pitoyables parce qu'il peut leur être fait du mal, beaucoup de mal... » (Demogue, 1909, p. 620), cette possibilité a été conçue prioritairement en considération de l'Animal être sensible. Or, dans la nature, les animaux sont aussi sensibles qu'ailleurs, mais la souffrance de chacun compte à peu près pour rien puisque ce qui importe, c'est la protection de l'espèce à laquelle il appartient et de la biodiversité. Autrement dit la personnalité juridique technique, chère à Demogue, qui est également pertinente à l'égard de l'Animal sauvage individualisé, risquerait de se trouver un peu en porte-à-faux dans un contexte de reconnaissance de droits à des entités naturelles collectives.

Un récent événement encore mal connu mais d'une importance capitale, l'achèvement le 29 juin 2023 du Code de l'environnement de la Province des Îles Loyauté, vient de montrer que la reconnaissance de la qualité de sujets de droit à des entités naturelles telles que les requins et les tortues marines s'accompagne presque machinalement de la reconnaissance de droits aux individus qui les composent. Il y aura donc une place ici pour la présentation de la technique de la personnalité juridique des animaux êtres sensibles forgée par René Demogue et pour celle du modèle de personnification juridique des espèces animales sauvages de la Province des Îles Loyauté, dont la pertinence théorique demeure intacte après la décision prise le 18 juillet 2024 par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, se rangeant à l'avis du Conseil d'État du 31 mai

2024. En effet, l'annulation des dispositions relatives aux entités juridiques naturelles est seulement prononcée pour des raisons d'empiètement de la Province sur les compétences de la Nouvelle-Calédonie, à qui il sera loisible de reprendre le modèle à son compte.

René Demogue, pionnier de la reconnaissance d'une personnalité juridique technique aux animaux êtres sensibles

Il importe de préciser que la qualité de sujets de droit n'est pas réservée, dans l'esprit de Demogue, aux animaux êtres sensibles. Selon son approche pragmatique, elle appartient en effet « aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité » (1909, p. 630). Ce passage clé permet d'ailleurs de dissiper une ambiguïté terminologique sur laquelle ne se privent pas de jouer et de surjouer les adversaires de la reconnaissance de la personnalité juridique à des entités autres que les êtres humains.

D'aucuns considèrent en effet que les sujets de droit ne sont pas véritablement des personnes et que reconnaître des droits à une nouvelle entité ne revient pas à en faire une personne juridique. Or, comme on le voit, pour celui que, dans un « Plaidoyer pour la technique juridique de la personnalité » (Gutwirth, 2015), Serge Gutwirth range parmi les « *grand old men* du droit français », la qualité de sujet de droit et la personnalité juridique sont intimement liées puisque la reconnaissance de la qualité de sujet de droit à un intérêt donné s'opère en l'habillant du procédé technique de la personnalité juridique. Aussi, pour pouvoir avancer, est-il sage de considérer, avec Marie-Angèle Hermitte, autrice dont la compétence en matière de droits de la nature est difficilement égalable, que « à un premier niveau logique “être une personne juridique”, “être un sujet de droit”, “avoir la personnalité juridique” sont des termes équivalents qui renvoient *a minima* à l'existence d'un point d'imputation des droits et de la capacité d'ester en justice qui en découle » (Hermitte, 2021, p. 83). Une fois posée cette équivalence, il faut insister sur l'importance de la distinction établie par Demogue entre sujets de jouissance et sujets de disposition.

Puisque tout droit doit comporter un titulaire d'exercice raisonnable et actuellement vivant, l'auteur apporte de nombreuses précisions trop peu connues sur la détermination et l'étendue des droits

des sujets de disposition. Ce sont cependant les sujets de jouissance qui lui ont inspiré les observations les plus spectaculaires. Ainsi envisage-t-il d'en reconnaître la qualité à des êtres humains qui n'en sont pas encore revêtus tels que les morts et, déjà en 1911, les générations futures, et à des entités non humaines comme les animaux. Pour lui, s'agissant d'une construction technique, c'est-à-dire de concentration de solutions jugées bonnes à un moment donné, le seul véritable critère est celui de l'efficacité de la commodité de la personnalité juridique pour améliorer la protection d'un intérêt, celui de l'Animal notamment. Il admet certes que d'autres techniques pourraient produire les mêmes résultats favorables. Ainsi avait-il anticipé de près d'un siècle la forte proposition de Gérard Farjat de faire apparaître « entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts » (Farjat, 2002, p. 221), pour y répondre à l'avance que, au fond, on aurait alors le procédé technique de la personnification sans le nom tout en demandant s'il ne valait pas mieux de deux constructions possibles choisir la plus simple (Demogue, 1909, p. 638).

La personnalité juridique technique n'a donc pas vocation à avoir l'exclusivité de l'amélioration de la protection des animaux, mais il n'est pas outrecoûteux de retenir l'hypothèse suivant laquelle en 2024 les vertus que Demogue lui prêtait en 1909 ont encore gagné en pertinence.

Comme elle s'inscrit résolument à l'opposé des propositions de personnification nourries ou teintées d'anthropomorphisme, sa supériorité sur d'autres démarches de personnification des animaux, qui ont fait grand bruit sur le continent américain au cours des 15 dernières années, vient d'ailleurs de ressortir avec éclat. On sait que, faisant écho à l'arrêt du 16 décembre 2014 de la chambre criminelle de cassation pénale de la Cour fédérale de Buenos Aires relatif à une femelle orang-outan dénommée Sandra, le Tribunal de Mendoza composé du juge Maria Alejandra Mauricio a rendu le 3 novembre 2016 une décision historique, qui pour la première fois selon toute vraisemblance a reconnu la qualité de personne juridique non humaine à un Animal, la femelle chimpanzé Cécilia. Le Tribunal argentin a scrupuleusement pris soin de préciser qu'il n'entendait pas accorder une personnalité juridique anthropomorphique mais il n'a pas tout à fait réussi à maintenir ce cap. En effet, comme la

personnification de Cécilia était le moyen de l'extraire du parc zoologique où elle croupissait pour la transférer dans un sanctuaire naturel brésilien, il n'a pas pu se retenir de la déclarer bénéficiaire des droits de l'*Habeas corpus*. Cette approche a servi d'exemple à d'autres juridictions sud-américaines mais, dans la célèbre affaire de l'ours Chucho, elle a subi un revers majeur. Le 20 janvier 2020, la Cour constitutionnelle de Colombie a en effet décidé que les droits de l'*Habeas corpus* conçus pour répondre en urgence aux questions de privation de liberté doivent être refusés aux animaux dont l'organisation du retour à la vie sauvage demande au contraire une longue et patiente préparation (cf. Le Bot, 2021, p. 157). La même incompatibilité entre droits de l'*Habeas corpus* et droits des animaux douloureusement privés de liberté naturelle a été également déclarée par la Cour d'appel de l'État de New York qui s'est prononcée le 14 juin 2022 dans l'affaire de la célèbre éléphante Happy (Le Bot, 2022, p. 125) et par la Cour suprême du Chili le 10 août 2022 dans l'affaire de l'orang-outan Sandaï (*ibid.*, p. 129). Même si, le 27 janvier 2022, la Cour constitutionnelle de l'Équateur a reconnu au singe Estrellita une personnalité juridique un peu plus technique dotée de droits distingués des autres droits de la nature (*ibid.*, p. 160), il semble que la conception américaine de personnification des animaux sauvages en vue de leur réinsertion dans la nature ait du plomb dans l'aile. La conception française héritée de Demogue se préoccupant essentiellement d'efficacité pratique sans la moindre tentation de se donner un vernis anthropomorphique pourrait en revanche servir la même fin sans rencontrer d'autre obstacle que celui de la concurrence avec d'autres techniques plus commodes.

Une autre cause de l'échec du modèle américain fait ressortir la supériorité du modèle technique à la française. Dans l'affaire de l'éléphante Happy, la Cour d'appel de l'État de New York, reprenant un argument qui avait déjà été asséné par la Cour suprême de l'État de New York le 4 décembre 2014 dans l'affaire du chimpanzé Tommy (Le Bot, 2014), avait en effet opposé au regretté Steven M. Wise – qui s'est inlassablement battu au nom de l'association Nonhuman Rights Project pour la reconnaissance de la qualité de personne juridique non humaine aux animaux dont les facultés cognitives sont les plus proches de celles de l'homme – que l'Animal ne peut recevoir la personnalité juridique puisque, en droit américain, il est inconcevable qu'elle puisse conférer des droits sans imposer des devoirs et des obligations que par hypothèse un grand singe

ou une éléphante ne peuvent assumer. La personnalité technique des animaux à la française ne risque pas de venir se briser sur cet obstacle. Sous la dénomination souhaitable de personnalité animale (Marguénaud, Burgat et Leroy, 2020), il s'agit en effet d'une déclinaison en faveur d'êtres sensibles non humains d'une technique de personnification juridique déjà largement diffusée au bénéfice des acteurs de la vie économique, culturelle et sociale que l'on dénomme personnes morales. Or, il existe des personnes morales, à l'exemple en droit français de la masse des obligataires, qui sont bénéficiaires de droits procéduraux sans être tenues de la moindre obligation. Il serait donc techniquement possible de conférer à des animaux la qualité de sujet de droits sans leur imposer corrélativement d'obligations et de se mettre par conséquent à l'abri de l'accusation de prendre le risque de raviver les procès sordides qui leur étaient faits parfois au Moyen Âge.

Il serait possible d'identifier dans quelles hypothèses de droit civil, de droit processuel, de droit rural, de droit des transports, de droit pénal, de droit administratif..., l'attribution d'une personnalité juridique technique serait un moyen commode et efficace d'améliorer la protection des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Dans un *Dictionnaire des droits de la nature*, c'est cependant la personnalité juridique des animaux sauvages vivant à l'état de liberté naturelle qu'il faut privilégier.

Le modèle de la Province des Îles Loyauté de personnification des espèces animales sauvages

Demogue, qui avait anticipé le droit des générations humaines futures, n'avait pas expressément envisagé, il est vrai, de revêtir d'une personnalité juridique technique les espèces végétales ou animales encore présentes.

Rien ne s'oppose cependant ou plus exactement tout appelle, selon son approche, à leur en accorder le bénéfice si elle apparaît comme le moyen le plus commode et le plus efficace de protéger leur intérêt, dont les hommes vivant en société ont reconnu à un moment donné la particulière importance.

Or dans un contexte mondialisé d'attribution de la personnalité juridique à des éléments de la nature au premier rang desquels figurent, faut-il le rappeler, le fleuve néo-zélandais Whanganui

depuis 2017 et, depuis 2022, la lagune espagnole Mar Menor, la qualité de sujet de droits fut (un moment) reconnue à des espèces animales sauvages le 29 juin 2023 par le Code de l'environnement de la Province des Îles Loyauté, qui est une des trois Provinces de la collectivité territoriale *sui generis* de Nouvelle-Calédonie. Puisque dans ce Dictionnaire figure une entrée « Îles Loyauté » confiée à Victor David, qui est pratiquement à ce Code provincial de l'environnement ce que Portalis fut au Code civil, il est gênant de revenir ici sur les entités naturelles sujets de droit dont le modèle inédit est introduit par l'article 242-16, mais comme les premières entités naturelles sujets de droit reconnues par l'article 242-17 sont les requins et les tortues marines, il serait incongru de les laisser à l'écart de l'entrée « Animal ». De toute façon le regard d'un observateur extérieur peut venir compléter celui de l'architecte. On se permettra de prédire que, même après l'annulation par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 18 juillet 2024 des dispositions relatives aux entités juridiques naturelles, le 29 juin 2023 restera une date essentielle dans l'histoire universelle du droit animalier.

On remarquait tout d'abord que l'article 242-16 qui créait la catégorie des entités naturelles sujet de droit à laquelle sont éligibles, comme on dit de nos jours, les espèces d'animaux sauvages, assumait et précisait expressément les fondations techniques sur lesquelles elle est bâtie. Il le faisait tout d'abord en affirmant que des droits fondamentaux étaient reconnus à ces entités juridiques inédites mais qu'elles n'avaient pas de devoirs. Il s'agissait de montrer au monde entier qu'il est possible de contourner l'obstacle auquel s'est jusqu'alors heurtée, aux États-Unis, la tentative de reconnaître aux animaux en quête de liberté la qualité de personnes juridiques non humaines. Il le faisait aussi en consolidant la clé de voûte de tout système de reconnaissance de droits à des entités non humaines, à savoir les modalités de leur exercice, notamment par des porte-paroles dont le rôle et la désignation étaient encore précisés par les articles 242-20 à 242-23.

Chaque année, presque chaque mois depuis le début de la décennie, on voit surgir ici ou là des projets de personnification juridique de tel ou tel élément de la nature remarquable aux yeux de passionnés enthousiastes qui ne savent pas toujours comment s'y prendre

pour aller jusqu'au bout de leur ambition. Grâce au Code de l'environnement de la Province des Îles Loyauté en vigueur ou annulé, chacun disposera désormais d'un modèle particulièrement riche et détaillé, dans lequel il pourra librement puiser son inspiration pour mieux pouvoir franchir chaque étape de la réalisation de son projet particulier. Quant au choix des requins et des tortues marines comme premiers éléments de la nature à devenir des entités juridiques naturelles sujets de droit, il est éclairant à plus d'un titre. Il ouvre la voie à la personnification juridique des espèces d'animaux sauvages qui ne sont pas particulièrement menacées de disparition et sont d'abord des espèces totémiques. Le plus remarquable se découvre en lisant la liste des droits fondamentaux attribués aux animaux sauvages élus qu'énumère l'article 242-18. La plupart, tels le droit de ne pas être gardés en captivité ou en servitude, de ne pas être soumis à un traitement cruel et de ne pas être retirés de leur milieu naturel, rationnellement ne peuvent pas convenir aux espèces abstraites mais nécessairement aux individus sauvages et néanmoins sensibles qui les composent. Malgré la difficulté de dissocier au sein de la vie sauvage les parties du tout, le Code de l'environnement de la Province des Îles Loyauté avait donc attribué la qualité de sujet de droits à des milliers de requins et de tortues marines qui, il faut le souligner, précèdent sur la voie de la personnification juridique les animaux de compagnie.

Cette remarquable avancée théorique et pratique est cependant contrariée par l'émergence d'une ambiguïté terminologique. Alors que, au titre des principes généraux affirmés dès le 6 avril 2016, l'article 110-3 du Code de l'environnement des Îles Loyauté affirmait que, « afin de tenir compte de [la] conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres », l'article 242-16 introduit le 29 juin 2023, visant pourtant l'article 110-3, énonce que « afin de tenir compte de la valeur coutumière dans la culture kanak, les éléments de la nature, espèces vivantes et sites naturels énumérés à l'article 242-17 se voient reconnaître la qualité d'entité naturelle sujet de droits ». On dirait que, entretemps, des forces souterraines ont travaillé d'arrache-pied à empêcher d'appeler un chat un chat et une personne juridique, une personne juridique. Même à la pointe des avancées juridiques les plus remarquables, il reste donc toujours une petite place pour les combats d'arrière-garde...

► CAMPROUX DUFFRÈNE M.-P. (dir.), « La représentation de la nature devant le juge : approches comparative et prospective », *VertigO* [en ligne], Hors-série 22, 2015. – CHAUVET D., *La Personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge*, Paris, L'Harmattan, 2012. – COUR FÉDÉRALE DE BUENOS AIRES (Argentine) (affaire Sandra), P-72.254/15, *Revue semestrielle de droit animalier*, 2, 2016, p. 17-26. – DAVID V., « La lente consécration de la nature, sujet de droit. Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 37 (3), 2012, p. 469-485. – DEMOGUE R., « La notion de sujet de droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 3, 1909, p. 611-655. – FARJAT G., « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêt. Prolégomènes pour une recherche », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2002, p. 221. – GUTWIRTH S., « Le contexte du droit ce sont ses sources formelles et les faits et moyens qui exigent son intervention », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 70 (1), 2013, p. 108-116. – GUTWIRTH S., « Penser le statut juridique des animaux avec Jean-Pierre Marguénaud et René Demogue : plaider pour la technique juridique de la personnalité », *Revue juridique de l'environnement*, 1, 2015, p. 67. – HERMITTE M.-A., « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », in J.-P. Marguénaud et C. Vial (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2021, p. 83 sq. – LARRÈRE R., « La protection de la nature et les animaux », in *Ad bestias... Regards sur le droit animalier. 10^e anniversaire de la RSDA*, Ferrara, Neta Vania Edizioni, 2022, p. 280-291. – LE BOT O., « Droit constitutionnel », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2, 2014, p. 131-138. – LE BOT O., « Droit constitutionnel », *Revue semestrielle de droit animalier*, 1, 2021, p. 157-164. – LE BOT O., « Fin d'un vrai-faux suspense dans l'affaire Happy : la Cour d'appel de New York rejette l'*habeas corpus* du Non Human rights project », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2, 2022, p. 125. – LEROY J., « L'intérêt bien compris de l'animal », in *Ad bestias... Regards sur le droit animalier. 10^e anniversaire de la RSDA*, Ferrara, Neta Vania Edizioni, 2022, p. 404-411. – MARGUÉNAUD J.-P., BURGAT F. et LEROY J., *Le Droit animalier*, Paris, Puf, 2016. – MARGUÉNAUD J.-P., BURGAT F. et LEROY J., « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 1, 2020, p. 28. – NADAUD S., « La promotion de l'animal au niveau de l'humain ? La reconnaissance de la personnalité animale, nouveau credo des juristes », *Revue de droit des religions*, 12, 2021, p. 101-112.

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

→ Droits de la nature ; Îles Loyauté ; Intérêt juridiquement protégé ; Personnalité juridique

ANIMISME (ANTHROPOLOGIQUE)

Au cours des dernières décennies, l'anthropologie a examiné l'idée jusqu'alors informulée selon laquelle la notion de nature pourrait ne pas exister en tant que telle dans d'autres contextes historiques

ou culturels que les contextes occidentaux (Descola, 2011). Il a fallu pour cela explorer le substrat historique profond, et donc construit, de cette notion qui a commencé à se forger en Europe au XVI^e siècle, telle que nous la connaissons aujourd'hui (Surrallés, 2023), ce qui implique que la frontière entre le social et le naturel n'est pas objectivement marquée, mais déterminée par les institutions sociales. Par exemple, la notion de l'humain entendu comme un être exceptionnel dans un environnement composé d'objets et nommé « nature », qui découle directement du régime ontologique né avec l'avènement de la modernité et d'une science séculière que l'on peut appeler « naturalisme », s'est répandue dans le monde avec l'expansion coloniale, mais elle n'est en fait qu'une vision parmi d'autres façons historiques et culturelles de concevoir la relation entre les humains et les autres êtres non humains. Ainsi, les peuples autochtones d'Amazonie, parmi d'autres, ne croient pas qu'il existe un espace en dehors de la société, composé d'une multitude d'espèces biologiques qui se distinguent des humains parce qu'elles ne possèdent pas, par exemple, la faculté de langage (Descola, 1986, p. 119-130). Au lieu de la nature, l'environnement forestier pour les Amazoniens est habité par une multitude de personnes non humaines, avec lesquelles les humains peuvent entretenir des relations sociales.

Une ontologie relationnelle du vivant

Comme d'autres groupes dans d'autres parties du monde, ils affirment en effet pouvoir communiquer avec les non-humains, à la fois dans les rituels et dans des situations plus prosaïques, telles que la chasse, la cueillette ou l'agriculture. C'est ce qu'assurent, par exemple, les chasseurs Candoshi de la Haute Amazonie péruvienne (Surrallés, 2003, p. 215-258). Ils vont chasser presque tous les jours pour nourrir leur famille, armés de sarbacanes et maintenant aussi de fusils et de cartouches. Mais ils ont aussi besoin d'une arme invisible : être prêts à communiquer avec les proies potentielles et à les séduire. Comme ce n'est pas facile, les chasseurs, dès leur plus jeune âge, apprennent à se préparer à bien communiquer avec les animaux. Une combinaison de régimes alimentaires, de chants chamaniques, d'hygiène de vie permet d'être un meilleur chasseur en interagissant mieux avec les proies, en les connaissant mieux, afin de se mettre à leur place pour interpréter leur comportement. Si la

nature est un espace d'objectivité pour le naturalisme, c'est-à-dire plein d'objets comme les animaux ou les plantes, pour les peuples amazoniens comme les Candoshi, l'environnement est un espace de subjectivité car il est peuplé de sujets, appelés *tpoots* dans leur langue, comprenant des êtres vivants non humains et d'autres phénomènes abiotiques. Il faut ajouter que tous les sujets ne sont pas identiques. Plus l'entité est imposante, plus elle est « sujet », si l'on peut dire. Les jaguars, les immenses arbres ceiba qui soutiennent toute la végétation de la jungle, ou même une forte bourrasque sont quelques-unes des grandes personnes non humaines qui occupent le sommet de la hiérarchie des « sujets » chez les Candoshi, même si presque toutes les entités de l'environnement possèdent d'une manière ou d'une autre les facultés de communication, l'intentionnalité et l'intériorité affective caractéristiques de la personne humaine.

De l'animisme au droit : vers une reconnaissance juridique des non-humains

Quelles sont les implications de ces analyses pour le droit ? Dans les centaines de conflits socio-environnementaux qui se sont multipliés, par exemple en Amérique du Sud au cours des dernières décennies, opposant les populations autochtones aux grands projets miniers, pétroliers ou hydroélectriques, le même argument avancé par les collectifs concernées est répété à l'envi : les montagnes sont des entités sensibles (notion qui apparaît surtout dans la littérature anthropologique écrite en anglais comme *sentient other-than-human beings*) et ne devraient pas être détruites par les mines ; les forêts, ravagées par l'exploitation pétrolière ou inondées par les barrages, sont peuplées d'êtres dont l'affectivité implique de les considérer comme des sujets de droits à part entière (Abercrombie, 1998 ; De la Cadena, 2010). Si le droit international des peuples autochtones adopte le terme « spiritualité » (voir, par exemple, l'art. 25 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones) pour nommer ce rapport particulier à l'environnement, qui n'est que le dérivé d'une notion de « personne » englobant les non-humains (Surrallés, 2016), l'anthropologie actuelle préfère la notion d'« animisme », empruntée à l'histoire de cette discipline, pour désigner ce phénomène (Bird-David, 1999 ; Descola, 2006 ; Harvey, 2005).

On doit à Philippe Descola (2006, p. 183-202) une nouvelle définition de l'animisme, qui est devenu un concept fondamental pour l'anthropologie d'aujourd'hui afin de comprendre les relations que certaines sociétés établissent avec les éléments de la biosphère. Selon cet auteur, les cosmologies animistes considèrent que la plupart des animaux et des plantes sont inclus dans la communauté des personnes. Plus précisément, le régime ontologique animiste considère que les humains et les non-humains partagent la même intériorité, c'est-à-dire une forme similaire de subjectivité ou de capacité à élaborer une culture, et que la différence entre eux réside dans la nature de leurs organismes, dans ce que Descola appelle leur physicalité. C'est le contraire du naturalisme européen apparu à l'époque moderne, qui considère que la différence entre les humains et les non-humains réside dans la capacité exclusive des premiers à posséder une forme d'intériorité subjective, bien qu'ils partagent une physicalité commune, c'est-à-dire la même nature. Descola considère que la notion de nature en tant que telle, si caractéristique de l'Occident, serait inconnue des peuples autochtones d'Amazonie, mais aussi des peuples autochtones du Canada subarctique, qui vivent dans un environnement totalement différent, comme s'il était nécessaire de préciser que ces modes de relation à l'environnement ne sont pas déterminés par le type d'écosystème. De même, ils confèrent aux animaux et autres entités environnementales des attributs identiques à ceux des êtres humains (intentionnalité, conscience de soi, émotions, etc.). L'une des conclusions de l'auteur est que pour les peuples autochtones du sud comme du nord du continent américain, ce que la science « occidentale » appelle la nature fait partie d'un vaste ensemble d'interactions sociales dans lequel l'homme n'est qu'un acteur parmi d'autres. L'animisme est souvent lié à ce qu'Eduardo Viveiros de Castro (2009) appelle le « perspectivisme », un aspect de la pensée, commun à de nombreux peuples amérindiens, selon lequel le monde est habité par différents types de personnes, humaines ou non, qui appréhendent la réalité en fonction de leurs points de vue relatifs. C'est-à-dire que dans des conditions normales, les humains se voient comme des humains et les animaux comme des animaux. Or, les animaux prédateurs et les esprits voient les humains comme des animaux proies, tandis que les animaux proies voient les humains comme des esprits ou des animaux prédateurs, même si chacun d'entre eux se voit comme un

humain. En d'autres termes, une subjectivation radicale se produit dans cette pensée où chaque espèce est constituée en personne humaine selon sa propre perspective. L'auteur ajoute que seul le chaman est capable de transcender sa propre perspective relative et d'accéder à d'autres points de vue. Si la science moderne se veut objective et que, par conséquent, c'est par l'objectivation que l'on accède à la connaissance, pour le chamanisme, tout serait subjectif et la subjectivation serait le moyen d'accéder au savoir.

L'animisme et le perspectivisme, deux manières liées et complémentaires de décrire les modes autochtones d'identification des non-humains et de relation à l'environnement, s'opposent à l'idéologie selon laquelle la nature existe, c'est-à-dire que l'existence et le développement de certaines entités sont dus à un principe qui échappe au contrôle de l'homme. L'ensemble de ces entités constitue le domaine du naturel, où rien n'arrive sans cause ; il appartient à la science de dévoiler les lois de cet ordre prédéterminé. Cette conception de la nature étant le fil conducteur de toute pratique scientifique « occidentale », d'autres manières d'appréhender les relations avec les autres espèces, comme l'animisme ou le perspectivisme, peuvent susciter la curiosité, mais seront considérées comme des manières erronées de concevoir l'environnement et de s'y rapporter. Cela fausse toute tentative d'approche d'une véritable communication interculturelle, en particulier lorsqu'il s'agit des relations des peuples autochtones avec leur habitat. Un pas en avant dans ce dialogue serait de considérer les instruments épistémologiques et les concepts analytiques des sciences environnementales, sociales ou juridiques comme les héritiers d'une vision historiquement et culturellement déterminée, ce qui pourrait permettre d'aborder avec un regard neuf des manières alternatives de considérer l'environnement telles que l'animisme ou le perspectivisme, ce qui permettrait également de développer une autocritique des limites des outils utilisés par ces sciences.

Dans ce sens, et plus récemment, des tentatives ont été faites pour explorer les caractéristiques partagées entre les humains et les non-humains dans un environnement animiste. L'idée que le dénominateur commun entre les humains et les non-humains est certainement leur capacité à être sensibles reçoit une attention croissante (Surrallés, 2003). Ce fait prend une dimension inattendue lorsque ces êtres non humains sensibles motivent des formalisations juridiques qui

apparaissent dans les textes juridiques constitutionnels de certains pays d'Amérique latine. À cela s'ajoutent les pays européens, berceau de l'humanisme, où la question des êtres sensibles non humains est également au centre de débats juridico-politiques liés à l'avancée de mouvements politiques environnementalistes et animalistes d'orientations les plus diverses, avec des répercussions directes dans les tribunaux et dans les textes juridiques où l'on observe une tendance à inclure certains éléments de la nature parmi les sujets de droit, uniquement en raison de la sensibilité qu'ils sont censés avoir (Surrallés, 2016). Sommes-nous face à une expansion sans précédent de la notion de personne en tant que sujet de droit fondée sur la capacité de ressentir et qui engloberait à la fois les humains et les non-humains ?

Quoi qu'il en soit, ces idées ne sont plus l'apanage de la réflexion académique. Dans le monde andin, par exemple, et plus particulièrement en Équateur, l'article 71 de la Constitution de 2008 considère que la nature Pachamama a des droits en tant que sujet. En d'autres termes, « elle a droit au respect intégral de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs ». En pratique, cela signifie que tous les individus, communautés, peuples et nations peuvent exiger des autorités équatoriennes qu'elles fassent respecter les droits de la nature. L'approche équatorienne des droits de la nature, bientôt imitée par la Bolivie, est importante à deux égards. D'une part, elle confère à la nature des droits positifs, c'est-à-dire des droits à quelque chose de précis (restauration, régénération, respect). D'autre part, elle résout le problème du statut juridique de la manière la plus complète possible : en l'accordant à tout le monde. En Équateur, toute personne, quel que soit son lien avec un territoire, peut saisir la justice pour le protéger (Hermitte, 2011 ; Tobin, 2014).

Personnalité juridique et subjectivation écologique

Une autre procédure a consisté à accorder la personnalité juridique à certains éléments naturels, en particulier les fleuves, comme ce fut le cas pour le fleuve Atrato dans l'État colombien de Choco en 2016 et le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande en 2017, parmi d'autres cas tels que les fleuves Gange et Yamuna en Inde. Le fleuve

Atrato est situé dans un État majoritairement afro-colombien, particulièrement appauvri et doté d'une biodiversité exceptionnelle, mais dont l'environnement a été dégradé et menacé par des projets miniers, notamment aurifères, qui servent depuis plusieurs décennies à financer les groupes militaires présents dans la région (groupes paramilitaires et criminels, guérillas) (García Pachón et Hinestroza, 2020). Le fleuve est le principal moyen de communication dans une région où les infrastructures routières sont très réduites. En 2016, une décision de justice a accordé la personnalité juridique au fleuve, ce qui vise principalement à répondre à l'incapacité de l'État à garantir à la population un environnement préservé, permettant ainsi la mise en œuvre de mesures de « protection, conservation, entretien et restauration » (*Sentencia T-622/16* de la Corte constitucional). Cela a conduit à la création d'une Commission des gardiens du fleuve Atrato composée de membres des communautés vivant sur ses rives et de membres du gouvernement, ainsi que d'un comité d'experts scientifiques, dont le rôle est de conseiller les gardiens du fleuve dans leurs actions et d'élaborer un plan d'action pour sa restauration et sa protection.

Un autre pas décisif dans cette direction a été franchi en Nouvelle-Zélande, qui a approuvé en mars 2017 ses premiers droits sur la « nature », niant son caractère objectif en attribuant une dimension subjective à un élément naturel (Bourgeois-Gironde, 2020). Ainsi, le fleuve Whanganui, qui traverse l'île du Nord, a reçu des droits de personne. Cela signifie que ce flux d'eau, et non une nature générique comme en Équateur, peut agir comme une personne devant un tribunal, c'est-à-dire que le fleuve est un sujet de droit, il a une légitimité juridique. La loi néo-zélandaise nomme également des représentants du fleuve : un comité composé de représentants de la communauté autochtone qui s'est battue pour ces droits, ainsi que de représentants de la Couronne britannique (la Nouvelle-Zélande fait partie du Commonwealth britannique). Cette formulation se distingue nettement des modèles équatorien et bolivien par la nomination de gardiens spécifiques, mais n'accorde pas de droits positifs. Si le fleuve Whanganui avait un droit positif à s'écouler d'une certaine manière, par exemple, toute modification de son cours constituerait une violation de ses droits. En l'absence d'un tel droit, le fleuve a simplement le droit de se défendre devant les tribunaux ;

ses gardiens légaux détermineront le contenu positif de ses droits par la jurisprudence qu'ils parviendront à établir.

En conclusion, la question soulevée par les revendications des peuples autochtones fondées sur l'animisme et les réponses que les différents systèmes juridiques apportent n'est pas de savoir si les ressources naturelles, ou plutôt les éléments de l'environnement écologique, doivent être considérés comme des biens ou non, voire comme des biens communs, quand et pour qui ; la grande question est de savoir s'ils peuvent et doivent être considérés comme des objets au service de l'humain. Quoi qu'il en soit, ces dernières années, une nouvelle génération de droits semble explorer une voie alternative consistant à considérer les éléments de la nature comme des sujets de droit, grâce à la possibilité de prendre au sérieux la notion d'animisme, au-delà de la prise en compte du droit des populations humaines à préserver les environnements nécessaires à leur viabilité.

► ABERCROMBIE T. A., *Pathways of Memory and Power : Ethnography and History among an Andean People*, Madison, The University of Wisconsin Press, 1998. – BIRD-DAVID N., « “Animism” Revisited : Personhood, Environment, and Relational Epistemology », *Current Anthropology*, 40, 1999, p. s67-s91. – BOURGEOIS-GIRONDE S., *Être la rivière*, Paris, Puf, 2020. – DE LA CADENA M., « Indigenous Cosmopolitics in the Andes : Conceptual Reflections beyond “Politics” », *Cultural Anthropology*, 25 (2), 2010, p. 334-370. – DESCOLA P., *La Nature domestique. Symbolisme et praxis dans l'écologie des Achuar*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1986. – DESCOLA P., *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2006. – DESCOLA P., *L'Écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Versailles, Quae, 2011 (rééd. 2016). – GARCÍA PACHÓN M. del P. et HINESTROZA L., « El reconocimiento de los recursos naturales como sujetos de derechos. Analyse critique des fondements et de l'efficacité de l'arrêt sur le fleuve Atrato », in M. del P. García Pachón (dir.), *Reconnaissance de la nature et de ses composantes comme sujets de droits*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2020, p. 21-75. – HARVEY G., *Animism : Respecting the Living World*, Adélaïde, Wakefield Press, 2005. – HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 66 (1), 2011, p. 173-212. – SURRELLÉS A., *Au cœur du sens. Perception, affectivité, action chez les Candoshi*, Paris, CNRS/Maison des sciences de l'homme, 2003. – SURRELLÉS A., « Human Rights for Nonhumans ? », *HAU : Journal of Ethnographic Theory*, 7 (3), 2016, p. 211-235. – SURRELLÉS A., *La Raison lexicographique. Découverte des langues et origine de l'anthropologie*, Paris, Fayard, 2023. – TOBIN B., *Indigenous Peoples, Customary Law and Human Rights – Why Living Law Matters*, Londres/New York,

Earthscan Routledge, 2014. – VIVEIROS DE CASTRO E., *Métaphysiques cannibales*, Paris, Puf, 2009.

Alexandre SURRALLÉS

→ Animismes juridiques ; Droits autochtones ; Relation

ANIMISMES JURIDIQUES

Les défauts d'effectivité et d'efficacité du droit de l'environnement sont reconnus par tous, alors que d'importants progrès ont été accomplis en suivant trois directions : l'écologisation des concepts utilisés par le droit ; l'énoncé de principes généraux ; la constitutionnalisation du droit à l'environnement, qui permet de réaliser une liaison entre droits fondamentaux humains et protection de l'environnement. Mais un mouvement de pensée, devenu parfois du droit positif, a voulu tenter une autre voie : faire des entités naturelles des « personnes juridiques », sujets aptes à définir leurs propres droits et les articuler à ceux des autres dans des relations repensées : amitié, sensibilité, soin, attachements... Les mots exprimant cette mutation sont multiples : « à la toute-puissance du droit subjectif de l'homme à poursuivre ses activités, on ne peut opposer qu'un autre droit subjectif ; cela implique de faire des écosystèmes où s'exprime la diversité biologique des sujets de droit aptes à défendre leur propre patrimoine » (Hermitte, 1988, p. 238). C'est cette recomposition du monde des sujets de droit qui me semble créer des formes diverses d'animismes juridiques. Par la globalité du projet, le système juridique est transformé alors même qu'il a toujours pris en compte le caractère vivant de certaines choses – dans le droit du fermage par exemple.

La subjectivisation des entités naturelles

Le premier à s'y intéresser fut René Demogue qui, en 1909, démontra que la personnalité juridique était une notion purement technique, propre au droit, cet « immense syndicat de lutte contre les souffrances » où il appela les animaux, mais aussi les générations futures (Demogue et Marguénaud, 2025, p. 17). En 1972, Christopher Stone voulut reconnaître le droit de séquoias à faire valoir

devant les tribunaux leur intérêt vital à ne pas être coupés (Stone, 2017). La Cour suprême des États-Unis ne suivit pas, mais le juge Douglas fit une position minoritaire, évoquant l'unité du vivant et se posant la question « qui peut plaider ? », le pic-vert, le coyote, tous ces vivants qui ne peuvent pas parler. Lorsque, en 1988, j'arrivai à un résultat proche pour savoir comment aborder la notion juridique de biodiversité que la Communauté économique européenne devait imaginer dans la perspective de la Convention sur la biodiversité (1992), j'avais conclu dans un contexte où la directive « Habitats » n'existait pas que les écosystèmes devaient avoir la personnalité juridique pour défendre en justice les conditions nécessaires à la diversité du vivant (Hermitte, 1988). Je suivais ainsi François Jacob, qui avait mis en évidence l'unité de ce qu'il avait appelé « le vivant », aussi bien que René Passet qui avait analysé la « logique des choses mortes » caractéristique des libertés économiques (Jacob, 1970 ; Passet, 1979). Pour fonder une « bioéconomie », il demandait de réaliser une « inversion des valeurs », à relier à une première tentative de comptabilité du « patrimoine naturel » (INSEE) et à la visibilité croissante des peuples autochtones à l'occasion de la Conférence de Rio. Tout était en place pour opérer une révolution juridique qui me semblait imposer une action sur les catégories, ossature du droit, pas seulement sur les règles (Baya-Laffite, Berros et Miguez Nuñez, 2022, p. 37).

À la suite de l'adoption de la Convention sur la diversité biologique, les législations sur la protection des espèces et des habitats se multiplièrent, créant des territoires voués à la coexistence entre humains et un petit nombre de non-humains. Ils sont choisis, un par un, en fonction de la menace qui pèse sur eux, de leur fonction symbolique ou de leur fonction écologique. Au contraire, déclarer sujets de droit des écosystèmes impliquait de consacrer la fonctionnalité des interrelations et pouvait mettre en valeur la totalité du vivant, banal comme remarquable. Ce sont ces interrelations, consacrées par des subjectivités, qui m'apparurent progressivement comme une forme spécifique d'animisme, que je fus incitée à nommer « animisme juridique » (Hermitte et Chateauraynaud, 2013, p. 94), qu'il me fallut doter d'un pluriel.

Les trois chemins de l'animisme juridique

En 2008, l'adoption de la Constitution de l'Équateur déverrouilla la pensée juridique, qui suivit trois chemins : autochtone, religieux, scientifique-sensible (Brunet et Rochfeld, 2022, p. 340). Ils se croisent souvent et partagent un point commun : le droit commence à prendre en charge de manière globale l'*être vivant*, redessinant l'idée d'animation du monde.

Les voies tracées par les peuples autochtones

Tout commença donc en Équateur par une constituante – approche occidentale. Partie classiquement du thème *environnement*, la participation du public obligea à intégrer les cosmogonies autochtones, les droits des animaux, les droits de la nature, la Pachamama car il apparut que, pour les peuples indigènes, la Pachamama avait toujours été un sujet dont il faut respecter l'existence (Acosta et Martínez, 2011). La nature est sujet de droits divers, droit à l'existence, au respect ou à la restauration de ses cycles vitaux. Il s'agit pour les diverses communautés du pays d'inventer de nouvelles relations avec la nature pour atteindre le *buen vivir* (avec des spécificités, la Bolivie puis la Colombie suivirent des chemins proches). À l'ONU, la Déclaration des droits des peuples autochtones consacrait leur volonté d'exprimer leurs propres visions et la valeur de leurs expressions culturelles et scientifiques en passant par les institutions juridiques. Dans ces États, certains des juges saisis protègent le cycle vital des rivières, une zone de pêche liée aux activités ancestrales des habitants, tranchent *in dubio pro natura*. Alors que cette juridicité a pu être critiquée comme étrangère aux cultures autochtones, les cultures cohabitent en réalité de manière souple (Landivar et Ramillien, 2017). C'est un mouvement propre à l'Amérique latine, où avancent de concert les droits humains et les droits de la nature malgré de grandes difficultés de mise en œuvre sur le terrain, lorsque les gardiens de la nature se heurtent aux modèles extractivistes, aux pays endettés et aux conflits armés (Berros, 2022).

Cette première intégration des cosmovisions de peuples qui ne se reconnaissent pas dans la séparation nature/culture sera suivie par le coup de force juridique qui a le plus frappé l'Occident, celui de la Nouvelle-Zélande (Bourgeois-Gironde, 2020). Le contexte est

particulier car, en s'appuyant sur les traités originaires conclus avec la Couronne, les Maoris ont entrepris avec succès d'imposer progressivement les briques d'une souveraineté partagée (Hermitte, 2009), l'une d'entre elles étant la reconnaissance, par une série de lois, que des forêts, un fleuve et des montagnes deviennent des sujets de droit, catégorie juridique qui leur semble la plus compatible avec leur façon de voir le monde. Les paroles de la tribu iwi – « je suis la rivière et la rivière, c'est moi » – ont marqué mondialement : reconnaître le fleuve comme une « personne juridique », dont les gardiens seront le visage humain, revenait à lui redonner sa voix, éteinte pendant 150 ans. La dernière loi concerne un ensemble montagneux que la Couronne avait confisqué pour en faire une réserve forestière ; déclarer que Te Kahui Tupua est une « personne juridique » va de soi en 2023. Tout l'effort porte sur l'affirmation des « munga », ces valeurs qui tiennent aux liens entre les éléments physiques et sociaux vécus dans le temps, qui font des montagnes des ancêtres personnifiés, des lieux qui peuvent configurer le passé et l'avenir des générations futures. La nouvelle gouvernance collective doit maintenir le bien-être du lieu et de son peuple, entre interdiction d'appropriation et possibilité de certaines activités économiques.

Le mouvement s'est étendu aux Îles Loyauté, province de la Nouvelle-Calédonie, caractérisée depuis l'Accord de Nouméa par un partage de compétences entre l'État français, les « lois de pays » du territoire calédonien dans son ensemble, et les compétences propres des Provinces, dont l'environnement. Les Îles Loyauté, habitées presque exclusivement par des Kanak, ont donc élaboré un Code de l'environnement qui entend exprimer leur rapport particulier à une biodiversité produite par leurs pratiques culturelles et leurs règles coutumières. L'affirmation d'un « principe unitaire de vie » conduisait à une véritable révolution juridique, « les éléments de la nature » se voyant reconnaître la qualité d'« entité naturelle sujet de droits », ce qui fut réalisé pour deux espèces totémiques, le requin et la tortue. La révolution n'a pas eu lieu pour le moment, la Nouvelle-Calédonie ayant demandé au Conseil d'État un avis sur la possibilité de la mener à terme. Or, sans trancher au fond, le Conseil d'État a fait valoir que la personnalité juridique relevait du droit civil, compétence de la Nouvelle-Calédonie et non des provinces (David et David, 2021).